

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 octobre 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 septembre 2008 - Loi n° 08 autorisant la ratification de l'accord conclu au Luxembourg le 25 juin 2005 modifiant l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats membres, col. 4

Exposé des motifs, col. 4

Loi, col. 4

24 septembre 2008 - Ordonnance n° 08/060 portant approbation de l'Accord de financement n° TF092300 en cofinancement DFID-IDA n° H359-DRC du 08 juillet 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre du projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires, col. 5

24 septembre 2008 - Ordonnance n° 08/061 portant approbation du Protocole d'accord de don n° 2100155009769 du 09 août 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement au titre du Projet d'Appui à la Réinsertion socio-économique post-conflit (Parsec), col. 6

24 septembre 2008 - Ordonnance n° 08/062 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres de Conseils d'administration des entreprises publiques, col. 6

24 septembre 2008 - Ordonnance n° 08/063 autorisant la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Fer en République Démocratique du Congo, en sigle « SOFERCO », col. 8

10 octobre 2008 - Ordonnance n° 08/064 portant nomination d'un Premier Ministre, col. 9.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

22 septembre 2008 - Décret n° 08/019 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, « SICOMINES », en sigle, col. 9

24 septembre 2008 - Décret n° 08/20 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers. CENAREF en sigle, col. 10.

24 septembre 2008 - Décret n° 08/21 portant création du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, COLUB en sigle, col. 15.

24 septembre 2008 - Décret n°08/22 portant création du Fonds de Lutte contre le Crime Organisé, en sigle « FOLUCCO », col. 17.

24 septembre 2008 - Décret n° 08/23 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise, col. 19.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/059/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la formulation du programme national pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, col. 24.

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/060/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la formulation du programme national pour l'équité de genre dans le monde du travail, col. 26.

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/061/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la formulation du programme national pour la coopération internationale en vue de la promotion de l'emploi, col. 29

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/062/08 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement, col. 31.

Ministère de la Justice et des Droits Humains

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

18 septembre 2008 - Arrêté interministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/JDH/063/2008 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des Tribunaux du travail, col. 37.

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

26 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/PTT/2007 portant retrait de licence de concession des services publics à un opérateur de Télécommunications, col. 40.

15 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/PTT/2007 portant retrait de licence de concession des services publics à un opérateur de Télécommunications, col. 41.

09 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/05/2008 portant retrait de la licence de concession de service à un opérateur de Télécommunications, col. 42.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/PTT//2008 portant retrait de la licence de concession des services publics à un opérateur, col. 43.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/PTT/2008 portant retrait de licence de concession de services publics à un opérateur, col. 44.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat,

03 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN.URB-HAB/KJ/2008 du 03/09 /2008 rapportant l'Arrêté n° 022 BIS/CAB/MIN/- URB-HAB/2008 du 04 juillet 2006 portant désaffectation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 45.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshas*

R.A. 1019 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Nkata Bayoko, col. 47.

R.A. 1020 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Monsieur Makunza wa Makunza et Crts, col. 47.

RCA 18726/18698/17459 - Signification d'un Arrêt avant dire droit
- Madame Salawa Engwe et Crts, col. 47.

R.C. 100.153 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Monsieur Mpeti Jean Jacques et Crts, col. 48.

Ordonnance n° 0195/2008 permettant d'assigner à bref délai
- Monsieur Nsumpi Tshimanga, col. 49.

R.C. 9293/VII - Signification du jugement par extrait
- Journal officiel, col. 50.

R.P. 8898/IV - Citation directe
- Monsieur Aimé Kimbekete Ndomateso, col. 50.

R.C. 100.316 - Assignation à domicile inconnu
- Madame Rwatunda Barhame, col. 51.

R.P. 6715/VI - Citation directe à domicile inconnu
- Mademoiselle Bilumbu wa Tshika Elisabeth, col. 54.

RC 92.782 - Sommation de conclure et de comparaître
- Monsieur Claude Booto et Crt, col. 56.

R.C. 1527 - Acte de signification du jugement
- Mademoiselle Kisua Diama et Crt, col. 56.

RC 1418/IV - Jugement
- Monsieur Kibango Muzema Norbert, col. 59.

R.C. 10.831 - Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition
- Officier de l'Etat de la Commune de Ndjili, col. 62.

Ville de Goma

Ordonnance n° 178/08 permettant de signifier à bref délai par voie d'affichage une ordonnance portant fixation de la date de la vente d'un immeuble saisi.

- BIAC, col. 65.

Ordonnance n° 179/2008 portant fixation de la date de la vente d'un immeuble saisi

- BIAC, col. 65.

Signification à bref délai par voie d'affichage d'une ordonnance portant vente publique.

- Monsieur Emma Matsoro Mitondwe, col. 66.

RCA 1613 - Assignation à bref délai à domicile inconnu par voie d'affichage et publication

- OCC, col. 67.

RCA 1613 - Assignation à bref délai à domicile inconnu par voie d'affichage et publication

- Monsieur Pascal Zagabe Rukeba, col. 67.

Ville de Matadi

R.C. 846 - Jugement

- Monsieur Dizolele Mpungu Wafidusua Isaac, col. 68.

R.C. n° 1995 - Signification d'un jugement

- Journal officiel, col. 71.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 08/014 du 30 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord conclu au Luxembourg le 25 juin 2005 modifiant l'Accord de Partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats membres

Exposé des motifs

L'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 entre le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part, et la Communauté Européenne (CE) et ses Etats Membres d'autre part et entré en vigueur en 2003, a été révisé le 25 juin 2005 au Luxembourg.

La République Démocratique du Congo est l'un de ces Etat qui ont signé l'Accord tant de Cotonou en 2000 que celui révisé au Luxembourg en juin 2005. Celui-ci a pour objet de :

- Promouvoir et accélérer le développement économique, social, culturel et politique des Etats ACP;
- Contribuer à la paix et à la sécurité des Etats A CP ;
- Promouvoir un environnement politique et démocratique stable;
- Contribuer à la réduction et, à terme, à l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale.

Cependant, bien que révisé, l'Accord de Cotonou a néanmoins conservé les acquis de 25 ans de relations ACP-CE, notamment dans les domaines du développement économique, de facilité d'investissement, du cadre financier et des procédures de mise en oeuvre et de gestion, lesquelles relations sont fondées sur un esprit d'intérêt mutuel et d'interdépendance entre parties.

La République Démocratique du Congo a connu plusieurs années de conflit de tout genre qui l'ont amenée à assister à l'effondrement du tissu économique et des infrastructures de base. Aujourd'hui, elle a besoin de se reconstruire dans tous les domaines en comptant non seulement sur ses propres moyens, mais également sur l'apport de ses partenaires extérieurs.

L'Accord de Cotonou révisé constitue à ce point une opportunité pour la République Démocratique du Congo de bénéficier des apports financiers et matériels accordés par la Communauté Européenne.

En effet, la ratification de cet Accord permettra à la République Démocratique du Congo d'être dans de bonnes dispositions pour bénéficier des ressources de coopération structurelles avec l'Union

Européenne qui a été suspendue durant plus d'une décennie et surtout pour avoir droit au 10e Fonds Européen de Développement.

Avec l'entrée en vigueur de l'Accord de Cotonou révisé, les Etats ACP et la Communauté Européenne et ses Etats membres connaîtront une nouvelle ère de coopération et de réalisation des objectifs ambitieux en faveur de ces Etats en général et de la République Démocratique du Congo en particulier.

C'est la raison d'être de cette Loi autorisant la ratification dudit Accord de Cotonou révisé, dont les retombées économiques et financières contribueront à coup sûr au développement de la République Démocratique du Congo.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article unique

Est autorisé la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord conclu au Luxembourg le 25 juin 2005, modifiant l'Accord de Partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les

Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 08/060 du 24 septembre 2008 portant approbation de l'Accord de financement n° TF092300 en cofinancement DFID-IDA n° H359-DRC du 08 juillet 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre du projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 66 ;

Vu l'Accord de Financement (Don n° H359-DRC) conclu en date du 08 juillet 2008 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement et relatif au projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de Financement n° TF092300 en cofinancement DFID- IDA Don H359-DRC, signé en date du 08 juillet 2008 pour un montant égal à la contre-valeur de trente deux millions Droits de Tirage Spéciaux (DTS 32.000.000) et soixante sept millions cinq cent mille dollars (67.500.000 USD) destiné au financement du projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/061 du 24 septembre 2008 portant approbation du Protocole d'Accord de don n° 2100155009769 du 09 août 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement au titre du Projet d'Appui à la Réinsertion Socio-économique Post-conflit (PARSEC)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 et 221

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 66 ;

Vu le Protocole d'Accord de Don n° 2100155009769 conclu en date du 09 août 2007 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement et relatif au Projet d'Appui à la Réinsertion Socio-économique Post-Conflit (Parsec) ;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Protocole d'Accord de Don n° 2100155009769 signé en date du 09 août 2007 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement pour un montant maximum équivalent à quinze millions d'unités de compte (15.000.000 UC) destiné au financement du Projet d'Appui à la Réinsertion Socio-Economique Post-Conflit.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/062 du 24 septembre 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres de Conseils d'administration des entreprises publiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 11;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°78-200 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée la Régie des Voies Aériennes, en abrégé « R.V.A »;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des entreprises publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 28 juin 2008 confirmant, aux termes de l'appel d'offre du COPIREP, l'attribution du marché aux soumissionnaires les mieux disant, en l'occurrence les Aéroports de Paris, Ingénierie et Management;

Considérant le contrat de consultant pour prestations de services d'assistance technique pour la stabilisation des activités de la Régie des Voies Aériennes, en abrégé « RVA », conclu le 07 août 2008 entre le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques et le groupement ADP ingenierie et KPMG ;

Revue l'Ordonnance n°08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres de Conseils d'administration des entreprises publiques, spécialement en son article 1er point C) 6 ;

Vu l'urgence et la nécessité de pourvoir au poste d'Administrateur Délégué Général et d'Administrateur Directeur Technique au sein de l'entreprise publique dénommée la Régie des Voies Aériennes, en sigle « RVA » ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille;

Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} point C) 6 de l'Ordonnance n°08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres de Conseils d'administration des entreprises publiques, est modifié et complété comme suit :

« Sont nommés membres du Conseil d'administration aux fonctions reprises en regard de leurs noms:

- Monsieur Jean Assice : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Herve Warin: Administrateur Directeur Technique»

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Le Premier Ministre

Ordonnance n° 08/063 du 24 septembre 2008 autorisant la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée société de fer en République Démocratique du Congo, en sigle « SOFERCO »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 58 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté Ministériel CAB/EN/0025/72 du 17 juin 1972 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1er;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 24 avril 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce;

Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E

Article 1er :

Est autorisé la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée SOFERCO pour un terme de trente ans prenant cours en 1993.

Article 2 :

Sont autorisées, en conséquence, toutes les modifications apportées aux statuts suite à la prorogation de durée intervenue.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Revu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE**Article 1er :**

Est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur Adolphe Muzito

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2008

Joseph KABILA KABANGE.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre****Décret n° 08/019 du 22 septembre 2008 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, « SICOMINES », en sigle.***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92 et 128

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6, alinéa 1 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 44 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant les statuts et acte constitutif de la Sino-Congolaise des Mines, société par actions à responsabilité limitée, « S!COMINES » en sigle, authentifiés suivant l'Acte notarié du 19 septembre 2008 et enregistrés à l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo sous le numéro 25.706 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E**Article 1:**

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, «SICOMINES» sarl en sigle.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3:

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 septembre 2008

Antoine Gizenga

Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,

André Philippe Futa.

Décret n° 08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers. CENAREF en sigle*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement les articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°6/001 du 30 décembre 2000 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Sur proposition du Ministre des Finances; Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er} :**

La Cellule Nationale des Renseignements Financiers, ci-après dénommée « CENAREF », créée par la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est un service public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est indépendante dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le siège social de la CENAREF est établi à Kinshasa.

La CENAREF peut établir des agences et bureaux sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3

La CENAREF a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, la CENAREF est chargée de :

- 1°. recevoir, analyser et traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 4 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- 2°. recevoir aussi toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires; ,
- 3°. faire poursuivre, le cas échéant, les personnes présumées coupables de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme;
- 4°. réaliser ou faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme sur le territoire national;
- 5°. émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et sur sa mise en oeuvre. A ce titre, elle propose les réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : DU PATRIMOINE INITIAL ET DES RESSOURCES

Article 4

Le patrimoine initial de la CENAREF est constitué de tous les biens reçus de l'Etat au début de ses activités.

Article 5

Les ressources de la CENAREF sont constituées notamment :

- des subventions;
- des emprunts;
- des dons, legs et libéralités.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : Des Organes de la CENAREF

Les Organes de la CENAREF sont:

- le Conseil;
- le Secrétariat Exécutif.

Section 1 ère: Du Conseil de la CENAREF

Article 7

Le Conseil de la CENAREF ci-après dénommé « le Conseil », a les pouvoirs les plus étendus pour poser des actes de disposition, d'administration et de contrôle, notamment:

- l'adoption du budget et l'établissement des comptes annuels;
- l'établissement ou la suppression des agences et bureaux;
- l'adoption des rapports trimestriels et annuels de la CENAREF ;
- la définition du cadre organique;
- la définition du statut des agents.

Article 8

Le Conseil est composé de neuf membres jouissant d'une intégrité morale reconnue et ayant des compétences en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Le Conseil comprend:

- un Magistrat près la Cour des Comptes;
- un Magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel;
- quatre Hauts Fonctionnaires provenant respectivement de la Banque Centrale du Congo, de l'Office des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de l'Inspection Générale des Finances;
- un Officier supérieur de la Police Nationale;
- un fonctionnaire de la Police des frontières;
- une personnalité indépendante désignée en raison de ses compétences et provenant d'une association des réviseurs comptables reconnue.

Tous les membres du Conseil exercent leur mandat à temps partiel.

Article 9

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République pour un mandat de six ans renouvelable, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ils sont relevés de leurs fonctions, suivant la même procédure, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont gravement manqué aux obligations de leurs charges.

Article 10

Les membres du Conseil ne peuvent exercer concomitamment une fonction d'Administrateur, de directeur, de gérant ou de préposé dans les organismes ou chez les personnes visés à l'article 4 point 2° à 13° de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 11

Le Conseil est présidé par le Magistrat provenant de la Cour des Comptes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Haut Fonctionnaire représentant la Banque Centrale du Congo.

Le Secrétaire Exécutif, désigné à l'article 15 du présent Décret, en assure le Secrétariat.

Article 12

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président et suivant les modalités prévues dans son Règlement Intérieur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage de voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, fixe les règles de fonctionnement du Conseil.

Article 13

En cas d'urgence, le Secrétaire Exécutif peut, sur autorisation d'au moins trois membres du Conseil dont le Président, prendre toute décision sur les matières relevant de la compétence du Conseil.

Lorsqu'une décision est prise suivant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Président convoque le Conseil dans les cinq jours afin d'expliquer les mesures prises et justifier l'abandon des procédures normales. Le Conseil ratifie, modifie ou annule la décision ainsi prise.

Article 14

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement ou autres avantages fixés par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Section 2 : Du Secrétariat exécutif

Article 15

Le Secrétariat Exécutif est composé du Secrétaire Exécutif et du Secrétaire Exécutif Adjoint.

Le Magistrat de l'Ordre Judiciaire est de droit Secrétaire Exécutif de la CENAREF.

La durée de ses fonctions au sein du Comité Exécutif est égale à celle de son mandat au sein du Conseil.

Article 16

Le Secrétaire Exécutif dirige et surveille l'ensemble des services de la CENAREF.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la gestion courante de la CENAREF.

Il peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au Secrétaire Exécutif Adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs fonctionnaires de la CENAREF.

Article 17

Le Président du Conseil, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint ont droit à un traitement dont le montant est fixé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 18

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé, pour un terme de six ans renouvelable, par le Président de la République, parmi les fonctionnaires de carrière de la Banque Centrale du Congo.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire- Exécutif est remplacé par le Secrétaire Exécutif Adjoint suivant les modalités fixées par le Conseil.

Chapitre 2 : Du personnel

Article 20

Le cadre et le statut du personnel de la CENAREF sont fixés par le Conseil, sur proposition du Secrétariat Exécutif.

Le statut détermine, notamment, les conditions de recrutement, les grades, la rémunération, les règles d'avancement, la procédure disciplinaire et les voies de recours.

Chapitre 3 : Du secret professionnel et de l'échange d'informations

Article 21

Les membres des Organes et le personnel de la CENAREF sont tenus au secret des informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser ces informations à d'autres fins que celles prévues par la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 22

La CENAREF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les Cellules de renseignements financiers étrangères chargées de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque celles-ci sont soumises à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces Cellules.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par une Cellule étrangère homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus pour traiter de telles déclarations.

Chapitre 4 : De l'organisation financière

Article 23

L'exercice financier de la CENAREF commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

La comptabilité de la CENAREF est établie conformément aux procédures comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 25

La CENAREF établit chaque année ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le budget de la CENAREF est soumis à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Il est considéré comme approuvé lorsqu' aucune décision n'est intervenue dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Article 26

A la fin de chaque exercice, la CENAREF fait établir, après inventaire :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation des résultats.

La CENAREF établit un rapport reprenant tous les éléments d'information sur son activité au cours de l'exercice écoulé.

Le bilan, le tableau de formation de résultat et le rapport de la CENAREF sont mis à la disposition d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaires aux comptes, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et à la Cour des Comptes au plus tard le 30 avril de la même année.

Une copie du rapport de la CENAREF est réservée au Ministre ayant la Justice dans ses attributions et au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 27

La CENAREF est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 28

Sauf dispositions contraires expresses, le Ministre, ayant les Finances dans ses attributions, exerce son pouvoir par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les actes ci-après:

- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de la somme de deux cent- cinquante mille dollars américains;
- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts de plus d'un an de terme;
- l'établissement d'agences et bureaux.
- Sont notamment soumis à l'approbation, les actes ci-après:
- l'organisation des services et le cadre organique;
- le statut du personnel et les barèmes de rémunérations ainsi que les modifications éventuelles;
- le budget ou état des prévisions des recettes et dépenses;

- le bilan, les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel d'activité.

Une copie du rapport annuel, du bilan et des comptes de fin d'exercice est adressée au Ministre de la Justice et au Gouverneur de la Banque Centrale.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2008
Le Premier Ministre Antoine Gizenga

Décret n° 08/21 du 24 septembre 2008 portant création du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, COLUB en sigle.-

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement son article 92;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n°071018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, COLUB en sigle.

Article 2 :

Le Comité Consultatif a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

A cet effet, il est chargé notamment de :

- proposer au Gouvernement les mesures adéquates à prendre pour l'amélioration de la stratégie et du dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- examiner, à la demande du Gouvernement, les modalités et conditions de mise en oeuvre en République Démocratique du Congo des recommandations de la Communauté

internationale relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

- assurer une meilleure information des Services publics et des professions impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 3 :

Le Comité Consultatif est composé de vingt-huit (28) membres permanents comprenant :

1° Au titre de Institutions, Entreprises et Services Publics:

- Un représentant du Ministère de la Justice qui assure la présidence du Comité;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère de l'Economie
- Un Magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel ;
- Deux (02) représentants de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers;
- Deux (02) représentants de la Banque Centrale du Congo, dont l'un assure le secrétariat du Comité;
- Un représentant de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA);
- un représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Un représentant de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
- Un représentant de la Société Nationale d'Assurance (SONAS) ;
- Un représentant de l'Office Nationale des Postes et Télécommunications (OCPT);
- Un notaire.

2°) Au titre des professions assujetties à la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

- Deux (02) représentants de l'Association Congolaise des Banques;
- Un représentant de l'Association professionnelle des structures de financement décentralisées;
- Un représentant de l'Association des changeurs manuels;
- Un représentant de l'Association des messageries financières;
- Un représentant de la profession d'Avocat;
- Un représentant de la profession d'agent immobilier;
- un représentant de la profession des courtiers en assurance;
- Un représentant des casinos;
- Un représentant des négociants en diamant et autres matières précieuses;
- Un représentant des réviseurs comptables et commissaires aux Comptes;
- Un représentant des établissements de jeux.

Article 4 :

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à tout moment si le Gouvernement le requiert ou à la demande motivée de ses membres, suivant les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 5 :

Le Comité peut, pour le bon accomplissement de sa mission, requérir tout renseignement, pièce ou document auprès des Ministères, Entreprises publiques et Services de l'Etat.

Il peut également, dans le même cadre, s'adjoindre les représentants des Ministères, Entreprises publiques et Services de l'Etat concernés par une question inscrite à son ordre du jour

Un règlement Intérieur, approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, fixe les règles de fonctionnement du Comité.

Article 6 :

Les frais et autres dépenses liés au fonctionnement du Comité sont à charge du Trésor.

Article 7 :

Le Comité élabore, à la fin de chaque année, un rapport sur l'état de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo assorti d'une évaluation, d'une part, des politiques et stratégies appliquées par le Gouvernement, et d'autre part, du dispositif national de lutte, ainsi que des recommandations pour les améliorations nécessaires.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

Article 8 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est Chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature '

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre de Finances

Athanase Matenda Kyelu

Décret n°08/22 du 24 septembre 2008 portant création du Fonds de Lutte contre le Crime Organisé, en sigle «FOLUCCO».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement son article 50 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08//20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle.

Vu le Décret n°08/21 du 24 septembre 2008 portant création du

Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, COLUB en sigle;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé, en vue de la lutte contre le crime organisé, notamment le trafic de drogue, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, un Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé, en sigle « FOLUCCO » ;

Article 2 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est notamment destiné à financer:

- l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de lutte contre le crime organisé, notamment, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- la formation des agents des services publics et autres Institutions de l'Etat impliqués dans la lutte contre ce type de criminalité;
- les études sur l'évolution des techniques utilisées aux fins notamment de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme sur le territoire national.

Article 3 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est alimenté par les ressources et biens confisqués, dévolus à l'Etat, suivant les modalités fixées par un arrêté Interministériel des Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions.

Article 4 :

Les ressources du fonds sont logées dans un compte ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 5 :

Le Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé est géré par un Comité de Gestion.

Ce Comité de gestion est composé de :

- un représentant de l'Office des Douanes et Accises (Ofida) au sein du Conseil de la CENAREF : Président.
- Un représentant de la Direction Générale de Impôts (DGI) au sein du Conseil de la CENAREF : Vice- Président;
- le Directeur du Trésor : Membre;
- Président du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLUB) : Membre;
- Secrétaire du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLUB): Membre.

Article 6 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à tout moment si l'intérêt du Fonds le requiert ou à la demande motivée de ses membres, suivant les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 7 :

Le Comité de Gestion arrête le programme d'utilisation des ressources du Fonds et en contrôle l'exécution.

Article 8 :

Le Comité de Gestion est assisté d'un secrétariat technique composé de trois membres du personnel de la CENAREF désignés par son Secrétaire Exécutif.

Article 9 :

Un Règlement Intérieur, approuvé par les Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, fixe les règles de fonctionnement du Comité de Gestion.

Article 10 :

Les Ministres, ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions, sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise.

Le Premier Ministre;

Vu la Constitution spécialement en ses articles 92, 182 à 186 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret-loi n°002/2002 du 26 Janvier 2002, portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale Congolaise spécialement en ses articles 31, 32 et 33;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/045 du 12 juin 2007, portant création de l'Inspection Générale d'Audit, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 Mai 2007, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre opérationnelle l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la définition

Article 1^{er} :

L'Inspection générale d'audit est une structure centrale technique de Contrôle, d'Audit et d'enquête des services de la Police Nationale.

Chapitre 2 : Des Missions

Article 2 :

L'Inspection Générale d'Audit a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police Nationale, des directives et instructions relatives au bon fonctionnement de celle-ci, notamment:

- a. L'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police;
- b. Le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes unités et services de la Police Nationale;
- c. Le contrôle de la paie et de l'exécution du budget alloué à la Police Nationale;
- d. Le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement et des infrastructures;
- e. L'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police Nationale;
- f. Le contrôle et l'évaluation de la formation;
- g. Le contrôle de la mise en oeuvre du Code déontologique de la Police;

Article 3 :

L'Inspection Générale d'Audit dispose des mécanismes suivants pour remplir ses missions:

- Les contrôles,
- Les audits;
- Les enquêtes.

Les modalités pratiques de l'utilisation de ces mécanismes sont déterminées par voie d'arrêté ministériel.

Article 4:

L'Inspection Générale d'Audit, relève directement du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 5 :

L'Inspection Générale d'Audit jouit de l'autonomie administrative, financière et d'un budget de fonctionnement, d'exploitation et d'investissement émergeant au budget de l'Etat. Elle dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 6 :

L'Inspection Générale d'Audit est dirigée par un officier général appelé " Inspecteur Général d'Audit.

L'Inspecteur Général d'Audit est assisté de deux Adjoints dont l'un est chargé des opérations et des renseignements et l'autre de l'Administration et de la Logistique.

Article 7:

L'Inspection Générale d'Audit comprend, en outre:

- Un Cabinet;
- Un Secrétariat Administratif;
- Des organes opérationnels ou d'inspection;
- Des organes d'appui logistique et administratif;
- Une Unité Administrative.

Quant aux faits ;

L'organisation, la composition ainsi que les modalités pratiques de leur fonctionnement sont précisées par voie d'arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 8:

Des Antennes peuvent être créées en province par décision du Ministre de tutelle sur proposition de l'Inspecteur Général d'Audit.

Chapitre II : Du fonctionnement.

Article 9 :

L'Inspecteur Général d'Audit organise, dirige et coordonne l'ensemble des Services de l'Inspection Générale d'Audit. Il est assisté d'un Cabinet dans l'accomplissement de sa mission.

Chaque Inspecteur Général Adjoint assiste l'Inspecteur Général d'Audit dans la supervision d'un ou de plusieurs services selon ses attributions propres. Les Inspecteurs Généraux Adjoints secondent l'Inspecteur Général d'Audit dans ses attributions et exercent par délégation toutes les autres matières qui leur seront confiées par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Inspecteur Général d'Audit est remplacé par l'un des Inspecteurs Généraux Adjoints conformément à l'ordre de leur acte de nomination dans la fonction.

Article 10 :

L'Inspection Générale d'Audit a une compétence Territoriale Nationale.

Elle inspecte et contrôle toutes les unités et services de la Police;

Article 11:

L'Inspection Générale d'Audit se saisit d'office et peut être saisie:

- sur instruction verbale ou écrite du Ministre de tutelle;
- à la demande du Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise;
- par un rapport écrit des autorités de la province et des entités territoriales décentralisées;
- à la demande de l'Inspecteur Général de la Police Nationale ou des Inspecteurs Provinciaux, pour les matières relevant de leurs circonscriptions, et de leurs compétences;
- sur plainte ou dénonciation des citoyens, de toute personne physique ou morale, publique ou privée.
- sur plainte ou dénonciation des fonctionnaires de la Police ou des élèves policiers;

Article 12 :

Toute personne physique ou morale, qui estime qu'un service ou une unité de Police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à sa mission ou à sa déontologie, peut introduire une plainte ou une dénonciation auprès de l'Inspection Générale d'Audit.

Article 13 :

Lors de la clôture de l'enquête, le plaignant est informé des conclusions de celle-ci.

Article 14:

Le personnel de la Police Nationale est tenu d'apporter le concours nécessaire à la réussite de la mission de l'Inspection Générale d'Audit.

Il doit, si la situation l'exige, mettre à la disposition des missionnaires toute personne dont la disponibilité permanente est nécessaire pour l'exécution de la mission, et mettre tout en oeuvre pour exécuter ou faire exécuter toute autre réquisition à cet effet.

Article 15:

Les membres de l'Inspection Générale d'Audit en mission peuvent entendre les membres de la Police, et après avoir avisé leur chef hiérarchique, pénétrer dans les lieux où ceux-ci exercent leurs fonctions, sans autre réquisition ou mandat.

Ils peuvent consulter sur place, prendre copie et, si nécessaire, emporter tous documents, pièces et objets utiles à leurs missions moyennant décharge.

Si nécessaire, dans le cadre de leurs missions, les Inspecteurs peuvent, le cas échéant s'entretenir avec toute personne en garde à vue ou en détention. Mention en sera faite au rapport.

Article 16 :

L'Inspecteur Général d'Audit adresse son rapport à l'issue de chaque mission de contrôle, ainsi que des rapports d'activités périodiques au Ministre de tutelle, à charge pour ce dernier d'en faire la diffusion, ou de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 17 :

Toute mission d'inspection s'effectue par une équipe d'au moins deux personnes.

Article 18 :

Aucun inspecteur ne peut être désigné pour effectuer un contrôle dans un Service qu'il a dirigé il y a moins d'un an.

Article 19 :

Aucun Inspecteur ne peut enquêter sur des personnes avec lesquelles il entretient des relations de famille ou d'amitié.

Article 20 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute infraction commise par un membre de la Police Nationale au préjudice d'un membre de l'Inspection Générale d'Audit dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, expose son auteur à des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation.

TITRE III : DU PERSONNEL

Article 21 :

Le personnel de l'Inspection Générale d'Audit se compose de fonctionnaires de carrière de la Police Nationale et de ceux issus de la Fonction Publique détachés auprès de la Police Nationale.

L'inspecteur Général d'Audit peut faire appel à l'expertise externe nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 :

La sélection du personnel de l'Inspection Générale d'Audit se fait sur base des critères de moralité, de compétence, d'intégrité, de représentation provinciale et de genre. La compétence des candidats est évaluée sur base d'un concours.

Article 23 :

L'Inspecteur Général d'Audit et ses Adjoints ainsi que les cadres de direction sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, le Conseil Supérieur de la Défense et le Conseil Supérieur de la Police, entendus.

Les cadres de collaboration et d'exécution sont nommés, relevés et, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 24 :

Le personnel affecté à l'Inspection Générale d'Audit est régi par un statut spécial fixé par le règlement d'administration particulier. Ce règlement garantit un statut au plan pénal et disciplinaire au profit de ce personnel.

En tout état de cause, hormis les cas de flagrance, toute arrestation d'un membre de l'Inspection Générale d'Audit pendant l'exercice de ses fonctions est préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur Général d'Audit et du Ministre de tutelle conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de Procédure Pénale.

Les membres de l'Inspection Générale d'Audit en mission bénéficient de la protection des Autorités Civiles, Militaires et de la Police Nationale,

Article 25 :

Les membres de l'Inspection Générale d'Audit sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion sur les faits et les données connus en raison du service.

La violation de ce devoir peut entraîner, selon le cas, des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la législation et réglementation nationale en vigueur.

Article 26 :

Le personnel de l'Inspection Générale d'Audit bénéficie:

- d'une rémunération et des avantages sociaux, dans les mêmes conditions que le personnel de l'Inspection Générale de la Police Nationale, en fonction de leur grade et affectation;
- d'une prime spéciale, liée à la fonction, qui est accordée par un arrêté conjoint du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du Ministre du Budget;
- des indemnités qui tiennent compte de la particularité des missions à exécuter ;
- des frais de représentation pour le Chef de la délégation de l'Inspection Générale d'Audit, en mission officielle,

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Le Ministre d'Etat en charge de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 Septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Décentralisation et Sécurité

Denis Kalume Numbi

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/059 /2008 du 18 septembre 2008 Portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la formulation du programme national pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail en ses articles 9, 185 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 71/055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle au Congo;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres;

Considérant les recommandations du Premier Forum National sur l'Emploi qui a permis d'examiner l'ensemble des questions touchant l'emploi dans le pays en vue de la promotion des emplois décents pour lutter contre la pauvreté;

Considérant l'avis émis par le Conseil National du Travail sur la nécessité de mettre sur pied un programme national pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle tel que recommandé par le Forum National de l'emploi;

Considérant la nécessité de créer un cadre juridique et technique permettant l'élaboration et la mise en oeuvre de ce programme;

Vu l'urgence;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission chargée du Programme National pour l'Elaboration et la mise en oeuvre de la Politique Nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle, ci-après dénommée la « Commission PEPF ».

Article 2 :

La Commission PEPF a pour mission la formulation du Programme National pour l'Elaboration et la mise en oeuvre de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A ce titre, elle aura pour tâches:

- la mobilisation des fonds nécessaires;
- la préparation des documents de travail à soumettre aux partenaires sociaux;
- l'élaboration du chronogramme général du Programme et des rapports d'activités;
- la préparation des travaux de l'atelier en vue de l'examen et de l'adoption du projet du Programme;
- le recours à l'expertise nécessaire;
- le suivi de la réalisation du Programme.

Article 3 :

La Commission PEFP est composée des membres provenant des Ministères et Organismes ci-après à raison de deux représentants chacun:

Il s'agit de :

- Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- Ministère du Plan;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;
- Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Ministère de l'Agriculture, Elevage et Développement Rural;
- Ministère de la Fonction Publique;
- Ministère des Mines;
- Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;
- Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises;
- Ministère des Travaux Publics et Infrastructures;
- Institut National de Préparation Professionnelle;
- Office National de l'Emploi;
- Programme Cadre de Création d'Emploi et des Revenus;
- Organisations professionnelles des Employeurs;
- Organisations professionnelles des Travailleurs;
- Organisations non gouvernementales de développement oeuvrant pour la promotion de l'emploi et la formation professionnelle.

Article 4 :

La Commission PEFP est dirigée par un Bureau composé de la manière suivante:

- un Président: Délégué du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- un Vice Président: Délégué du Ministère du Plan;
- un Rapporteur: Représentant des Employeurs;
- un Rapporteur Adjoint: Représentant des Travailleurs.

Article 5 :

Le Bureau de la Commission PEFP est assisté par un Secrétariat Technique comprenant:

- un Secrétaire Technique;
- un Secrétaire Technique Adjoint;
- un chargé des finances;
- un chargé des questions juridiques;
- un expert en formation professionnelle;
- un expert en matière d'emploi; - un analyste des projets;
- un chargé du secrétariat;
- un chargé du Secrétariat Adjoint;
- un chargé du courrier;
- un chauffeur.

Article 6 :

Les membres de la Commission PEFP sont nommés par un Arrêté du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes de provenance.

Les membres du Secrétariat Technique sont nommés par un Arrêté du Ministre précité sur proposition du Bureau.

Article 7 :

Les Membres de la Commission PEFP et du Secrétariat Technique ont droit à une prime et aux avantages déterminés par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions à charge du Trésor Public.

Article 8 :

La durée des travaux de la Commission PEFP est de douze mois à dater de son installation.

Article 9 :

La Commission PEFP se réunit en plénière deux fois par mois aux jours, heures et lieux fixés par le Bureau.

Article 10 :

Les ressources de la Commission PEFP proviennent:

- Des subventions accordées par le Gouvernement;
- Des fonds de la coopération bilatérale et multilatérale;
- Des dons et legs.

Le patrimoine de la Commission PEFP est constitué des biens meubles ou immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Marie Ange Lukiana Mufuankolo
Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/ 060 /2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la formulation du programme national pour l'équité de genre dans le monde du travail

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail en ses articles 128 et 185;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres;

Considérant les recommandations du Premier Forum National sur l'Emploi qui a permis d'examiner l'ensemble des questions touchant l'emploi dans le pays en vue de la promotion des emplois décents pour lutter contre la pauvreté;

Considérant l'avis émis par le Conseil National du Travail sur la nécessité de mettre sur pied un programme national pour l'équité de genre dans le monde du travail tel que recommandé par le Forum National de l'Emploi;

Considérant la nécessité de créer un cadre juridique et technique permettant l'élaboration et la mise en oeuvre de ce programme;

Vu l'urgence;

A R R E T E

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission chargée de la formulation du Programme National pour l'Equité de genre dans le monde du travail, ci-après dénommée la « Commission PNEG».

Article 2 :

La Commission PNEG a pour mission la formulation et la mise en oeuvre du Programme National pour l'Equité de genre.

A ce titre, elle aura pour tâches:

- la mobilisation des fonds nécessaires;
- la préparation des documents de travail à soumettre aux partenaires sociaux ;
- l'élaboration du chronogramme général du Programme et des rapports d'activités;
- la préparation des travaux de l'atelier en vue de l'examen et de l'adoption du projet du Programme;
- le recours à l'expertise nécessaire;
- le suivi de la réalisation du Programme.

Article 3 :

La Commission PNEG est composée des membres provenant des Ministères et Organismes ci-après à raison de deux représentants chacun :

Il s'agit de :

- Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- Ministère du Plan;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;
- Ministère du Genre, Famille et Enfant;
- Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Ministère de l'Agriculture, Elevage et Développement Rural;
- Ministère de la Fonction Publique;
- Ministère des Mines;
- Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;
- Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises;
- Ministère des Travaux Publics et Infrastructures;
- Institut National de Préparation Professionnelle;
- Office National de l'Emploi;
- Programme Cadre de Création d'Emploi et des Revenus;
- Organisations professionnelles des Employeurs;
- Organisations professionnelles des Travailleurs;
- Organisations non gouvernementales de développement oeuvrant pour la promotion de l'emploi et la formation professionnelle.

Article 4 :

La Commission PNEG est dirigée par un Bureau composé de la manière suivante:

- un Président: Délégué du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;

- un Vice Président: Délégué du Ministère du Genre, Famille et Enfant;
- un Rapporteur: Représentant des Employeurs;
- un Rapporteur Adjoint: Représentant des Travailleurs.

Article 5 :

Le Bureau de la Commission PNEG est assisté par un Secrétariat Technique comprenant:

- un Secrétaire Technique;
- un Secrétaire Technique Adjoint;
- un chargé des finances;
- un chargé des questions juridiques;
- un expert en genre;
- un expert en matière d'emploi;
- un analyste des projets;
- un chargé du secrétariat;
- un chargé du Secrétariat Adjoint;
- un chargé du courrier;
- un chauffeur.

Article 6 :

Les membres de la Commission PNEG sont nommés par un Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes de provenance.

Les membres du Secrétariat Technique sont nommés par un Arrêté du Ministre précité sur proposition du Bureau.

Article 7 :

Les Membres de la Commission PNEG et du Secrétariat Technique ont droit à une prime et aux avantages déterminés par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions à charge du Trésor Public.

Article 8 :

La durée des travaux de la Commission PNEG est de douze mois à dater de son installation.

Article 9 :

La Commission PNEG se réunit en plénière deux fois par mois aux jours, heures et lieux fixés par le Bureau.

Article 10 :

Les ressources de la Commission PNEG proviennent:

- Des subventions accordées par le Gouvernement;
- Des fonds de la coopération bilatérale et multilatérale;
- Des dons et legs.

Le patrimoine de la Commission PNEG est constitué des biens meubles ou immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Marie ange Lukiana Mufuakolo
Ministre.

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale***Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/ 061 /2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la formulation du programme national pour la coopération internationale en vue de la promotion de l'emploi***La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail en son article 185;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres;

Considérant les recommandations du Premier Forum National sur l'Emploi qui a permis d'examiner l'ensemble des questions touchant l'emploi dans le pays en vue de la promotion des emplois décents pour lutter contre la pauvreté;

Considérant l'avis émis par le Conseil National du Travail sur la nécessité de mettre sur pied un programme national pour la coopération internationale en vue de la promotion de l'emploi tel que recommandé par le Forum National de l'Emploi;

Considérant la nécessité de créer un cadre juridique et technique permettant l'élaboration et la mise en oeuvre de ce programme;

Vu l'urgence;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission chargée de la formulation du Programme National pour la Coopération Internationale en vue de la promotion de l'emploi, ci- après dénommée la « Commission CIPE».

Article 2 :

La Commission CIPE a pour mission la formulation et la mise en oeuvre du Programme National pour la Coopération Internationale en vue de la promotion de l'emploi.

A ce titre, elle aura pour tâches :

- la mobilisation des fonds nécessaires;
- la préparation des documents de travail à soumettre aux partenaires sociaux;
- l'élaboration du chronogramme général du Programme et des rapports d'activités;
- la préparation des travaux de l'atelier en vue de l'examen et de l'adoption du projet du Programme;
- le recours à l'expertise nécessaire;
- le suivi de la réalisation du Programme.

Article 3 :

La Commission CIPE est composée des membres provenant des Ministères et Organismes ci-après à raison de deux représentants chacun :

Il s'agit de :

- Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
- Ministère du Plan;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;
- Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Ministère de l'Agriculture, Elevage et Développement Rural;
- Ministère de la Fonction Publique;
- Ministère des Mines;
- Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;
- Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises;
- Ministère des Travaux Publics et Infrastructures;
- Institut National de Préparation Professionnelle;
- Office National de l'Emploi ;
- Programme Cadre de Création d'Emploi et des Revenus;
- Organisations professionnelles des Employeurs;
- Organisations professionnelles des Travailleurs;
- Organisations non gouvernementales de développement oeuvrant pour la promotion de l'emploi et la formation professionnelle.

Article 4 :

La Commission CIPE est dirigée par un Bureau composé de la manière suivante:

- un Président: Délégué du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- un Vice Président: Délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
- un Rapporteur : Représentant des Employeurs;
- un Rapporteur Adjoint: Représentant des Travailleurs.

Article 5 :

Le Bureau de la Commission CIPE est assisté par un Secrétariat Technique comprenant :

- un Secrétaire Technique;
- un Secrétaire Technique Adjoint;
- un chargé des finances;
- un chargé des questions juridiques;
- un expert en genre;
- un expert en matière d'emploi;
- un analyste des projets;
- un chargé du secrétariat;
- un chargé du Secrétariat Adjoint;
- un chargé du courrier;
- un chauffeur.

Article 6 :

Les membres de la Commission CIPE sont nommés par un Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes de provenance.

Les membres du Secrétariat Technique sont nommés par un Arrêté du Ministre précité sur proposition du Bureau.

Article 7 :

Les Membres de la Commission CIPE et du Secrétariat Technique ont droit à une prime et aux avantages déterminés par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions à charge du Trésor Public.

Article 8 :

La durée des travaux de la Commission CIPE est de douze mois à dater de son installation.

Article 9 :

La Commission CIPE se réunit en plénière deux fois par mois aux jours, heures et lieux fixés par le Bureau.

Article 10 :

Les ressources de la Commission CIPE proviennent :

- Des subventions accordées par le Gouvernement;
- Des fonds de la coopération bilatérale et multilatérale;
- Des dons et legs.

Le patrimoine de la Commission CIPE est constitué des biens meubles ou immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement.

Article 11 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Marie Ange Lukiana Mufuankolo
Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi no 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail spécialement en son article 207 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public de l'Emploi en République Démocratique du Congo dénommé Office National de l'Emploi « ONEM » ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'arrêté n° 12/CAB.MIN/ETPS/044/08 du 08 août 2008 fixant les modalités de placement des travailleurs;

Considérant l'importance de la flexibilité dans le fonctionnement du marché de l'emploi;

Considérant le rôle que les Services privés de placement peuvent jouer dans le bon fonctionnement du marché du travail sur toute l'étendue du territoire national;

Le Conseil National du Travail attendu en sa 3^e session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1er :

Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement des Services privés de placement en République Démocratique du Congo suivant les modalités fixées par le présent Arrêté.

Article 2:

L'ouverture d'un Service privé de placement est subordonnée à l'autorisation préalable du fonctionnement de ce dernier par l'Office National de l'Emploi « ONEM » et à l'agrément par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 3 :

Au terme de cet Arrêté, le Service privé de placement désigne toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs services se rapportant au marché de l'emploi en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Les services se rapportant à l'article 3 ci-dessus et qui concourent au processus de la mise à l'emploi sont:

- L'inscription des Demandeurs d'Emploi (D.E.) ;
- La prospection des offres d'emploi auprès des entreprises;
- La création des bases des données des D.E. et des Entreprises;
- La sélection des D.E. ;
- Le placement des D.E. dans les entreprises utilisatrices.

Article 5 :

Les Services privés de placement peuvent se spécialiser dans les différents secteurs de l'emploi et cela, dans le strict respect des Codes de profession et Codes des secteurs d'activité.

Elles ne sont pas autorisées à procéder au recrutement et au placement des gens de mer.

Article 6 :

Les Service privé de placement peuvent exercer et/ou créer certaines activités spécifiques liées au marché de l'emploi telles que la gestion de la Bourse des travailleurs journaliers et assimilés, la transformation des tâches journalières en emplois permanents et autres.

Chapitre II : De l'autorisation

Article 7:

Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un Service privé de placement, doit introduire sa demande d'autorisation à l'Office National de l'Emploi « ONEM » pour accord.

Article 8:

Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit contenir les éléments ci-après:

- a. Pour les personnes physiques:
 1. La lettre de demande d'autorisation;
 2. L'attestation de nationalité;
 3. L'attestation de naissance;

4. L'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
 5. Le certificat de bonne vie et moeurs;
 6. Les titres scolaires et académiques prouvant un minimum des connaissances sur les filières scolaires et professionnelles ainsi que sur les procédures techniques de sélection;
 7. Le document d'identification nationale;
 8. Le registre du commerce;
 9. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM.
- b. Pour les personnes morales :
1. La lettre motivée de demande d'autorisation;
 2. Le texte des Statuts du Service privé de placement l'Agence Privée de l'Emploi en 4 exemplaires;
 3. L'attestation fiscale de l'année écoulée;
 4. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;
 5. Le document d'identification Nationale;
 6. Le registre du commerce.

Le représentant légal du Service privé de placement doit produire entre autres les documents suivants:

1. L'attestation de nationalité;
2. L'attestation de naissance;
3. L'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
4. Le certificat de bonne vie et moeurs;
5. Les titres scolaires et académiques prouvant un minimum des connaissances sur les filières scolaires et professionnelles ainsi que sur les procédures techniques de sélection.

Article 9 :

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans moyennant le paiement des frais d'ouverture non remboursables fixés à 700 Francs Fiscaux. Ces frais sont payables auprès de l'Office National de l'Emploi contre quittance.

Chapitre III : De l'agrément des services privés de placement

Article 10 :

Après deux années successives de fonctionnement du Service privé de placement constatées par l'Office National de l'Emploi, celui-ci doit solliciter pour elle l'agrément auprès du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Article 11 :

Le dossier accompagnant la demande d'agrément du Service privé de placement par l'Office National de l'Emploi doit contenir les éléments suivants:

1. La lettre de transmission du dossier par L'ONEM ;
2. Les photocopies des éléments exigés à l'Article 8 du présent Arrêté;
3. Les exemplaires des rapports annuels d'activités du Service privé de placement pour les deux années précédant la demande d'agrément;
4. Les avis et considérations de L'ONEM sous forme de note technique à la Tutelle.

Article 12 :

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par un Arrêté ministériel.

Chapitre IV: De la protection des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

Article 13:

Les travailleurs employés par les Services privés de placement doivent avoir un contrat de travail écrit précisant leurs conditions d'emploi. Au minimum, ces travailleurs doivent être informés de leurs conditions d'emploi avant le début effectif de leur mission.

Article 14 :

Les Services privés de placement ne doivent pas mettre à la disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux de cette entreprise qui sont en grève.

Article 15 :

Il est interdit à tout Service privé de placement de :

- a) Publier des annonces d'offres d'emploi mensongères, y compris celles qui offrent des emplois inexistantes;
- b) Faire subir aux demandeurs d'emplois de discrimination fondée sur la nationalité, l'origine sociale, ou toute autre forme de discrimination tel que l'âge ou l'handicap;
- c) formuler ou publier des annonces de vacances des postes ou des offres d'emploi contenant des indications de discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la préférence sexuelle, l'âge, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'origine ethnique, le handicap, le statut matrimonial ou familial ou l'appartenance à une organisation professionnelle des travailleurs;
- d) Exiger des demandeurs d'emplois le versement des sommes ou autres débours de nature à conditionner le placement;
- e) Placer les demandeurs à des travaux interdits par la loi;
- f) Utiliser ou fournir le travail des enfants.

Article 16 :

Le traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emplois doit être tenu secret et respecter la vie privée.

On entend par traitement de données personnelles concernant les demandeurs d'emplois la collecte, le stockage, la combinaison et la communication de données personnelles qui pourraient être faits de toute information concernant un demandeur d'emploi.

Article 17:

Il est interdit aux Services privés de placement de conserver les données personnelles d'un demandeur d'emploi plus longtemps qu'il n'est justifié par le but précis de leur collecte, ou au-delà de la période durant laquelle le travailleur souhaite figurer sur une liste de candidats.

Article 18:

Tout demandeur d'emploi enregistré à un Service privé de placement a le droit de consulter les données personnelles le concernant, qu'elles soient traitées automatiquement, par voie informatique ou manuellement.

Il a également le droit d'obtenir et d'examiner une copie de toutes ses données, ainsi que celui d'exiger que les données incorrectes ou incomplètes soient supprimées ou rectifiées.

A moins que ces données ne soient directement liées aux conditions requises par l'exercice d'une profession donnée et que le demandeur d'emploi intéressé ne l'autorise expressément, les Services privés de placement ne doivent pas demander, conserver ou utiliser les informations sur l'état de santé d'un demandeur d'emploi, ou utiliser des informations pour décider de son aptitude à l'emploi.

Article 19 :

En cas de cessation de contrat de travail, les Services privés de placement ne doivent pas:

- a) empêcher l'entreprise utilisatrice de recruter le travailleur mis à sa disposition;
- b) limiter la mobilité professionnelle du travailleur;
- c) infliger des sanctions à un travailleur qui accepte de travailler pour une autre entreprise.

Chapitre V: De la collaboration entre l'ONEM et les services privés de placement

Section 1 : Des activités régulières de l'ONEM

Article 20:

L'Onem est l'organe de régulation du marché de l'Emploi en République Démocratique du Congo conformément au Code du Travail en ses articles 205 et 207 et au Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM ».

A cet effet, l'Onem exerce les compétences régulières ci-après: .
L'enregistrement des demandeurs d'emploi;

- La délivrance des cartes des demandeurs d'emploi;
- Le visa des contrats de travail;
- La prospection des offres d'emploi, la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques relatives au marché de l'emploi en République Démocratique du Congo et autres prérogatives conformément au Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Office National de l'Emploi, en sigle « Onem ».

Section 2 : Des activités des Agences Privées de l'emploi

Article 21:

Les Services privés de placement exercent en partenariat avec l'ONEM les activités suivantes:

- L'inscription des Demandeurs d'Emploi (D.E.) ;
- La prospection des offres d'emploi;
- La sélection des Demandeurs d'Emploi en fonction de leurs compétences et des profils des offres;
- Le Placement des Demandeurs d'Emploi dans les entreprises;
- La Transmission trimestrielle à l'Onem d'un rapport contenant des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'elles effectuent ainsi que toutes les activités qui concourent à l'amélioration du marché de l'emploi.

Article 22:

Outre les activités inscrites à l'article 21 ci-dessus, la collaboration entre l'ONEM et les Services privés de placement consistera en :

- a) La mise en commun d'informations et l'utilisation d'une terminologie Commune pour une meilleure transparence et une bonne organisation du marché de l'emploi;
- b) Des échanges d'avis sur les vacances de poste;
- c) La formation du personnel.

Article 23:

Les Services privés de placement ayant des activités spécifiques doivent les exercer conformément à leurs statuts et aux termes de référence indiqués dans la lettre motivée de demande d'autorisation.

Article 24:

Chaque Service privé de placement doit indiquer dans sa lettre de demande d'autorisation les activités qu'elle compte exercer conformément à ses statuts et aux prescrits des articles 4, 5, 6 et 16 du présent Arrêté.

Article 25:

Le Service privé de placement demandeur d'autorisation d'ouverture dispose d'un délai maximum de trois mois après l'obtention de celle-ci pour déposer auprès de l'Office National de l'Emploi une déclaration d'ouverture avec les indications de l'adresse et des horaires de tenue de ses activités.

Article 26:

Sous peine de suspension d'activités, le Service privé de placement est tenu de signaler son existence chaque année à l'Office National de l'Emploi moyennant le dépôt d'un rapport annuel d'activités. Les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation en cas de manquement au cours de deux années successives

Chapitre VI: Des honoraires des services privés de placement

Article 27:

Les prestations des Services privés de placement sont payantes.

Article 28:

Les tarifs de prestation des Services privés de placement sont fixés par l'organisation professionnelle des Services privés de placement en concertation avec l'Office National de l'Emploi, après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Article 29:

Les Ministres ayant l'Emploi dans leurs attributions au niveau national et Provincial ainsi que l'Onem ont l'obligation institutionnelle d'assurer la protection juridique et administrative des prestations des Services privés de placement autorisés et agréés.

Article 30:

Les Services privés de placement peuvent bénéficier de la part de l'Etat Congolais et/ou des organismes nationaux et internationaux intéressés à la promotion de l'Emploi en République Démocratique du Congo, des fonds en rapport avec la vulgarisation et la sensibilisation de la mise en oeuvre de la politique nationale de l'Emploi.

Chapitre VII: Des dispositions finales

Article 31:

Toute modification des statuts, tout changement d'adresse du siège de l'Agence, toute ouverture des succursales et tout changement pouvant avoir des implications sur le fonctionnement du Service privé de placement, doivent être porté à la connaissance de l'Office National de l'Emploi et du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Article 32:

Le Service privé de placement en cessation d'activités est tenu de faire la déclaration de fermeture conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33:

Un Code de bonne conduite sera élaboré par l'organisation professionnelle des Services privés de placement sous la supervision de l'Onem pour régler le comportement de ces Services entre eux et

envers les entreprises et les personnes bénéficiaires de leurs prestations.

Article 34 :

Tout conflit qui pourrait surgir à la suite de l'exécution du présent Arrêté sera arbitré par l'organisation professionnelle des Services privés de placement, et le cas échéant par l'Office National de l'Emploi.

Article 35:

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 321, alinéa c du Code du Travail.

Article 36 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 37 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Marie Ange Lukiana-Mufwankolo

Ministre

Ministère de la Justice et des Droits Humains

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté interministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/JDH/063/2008 du 18 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des Tribunaux du travail

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail, spécialement en son article 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en place les Tribunaux du travail;

A R R E T E N T

Chapitre 1: De la création et de la composition

Article 1^{er} :

Il est créé, sous l'autorité conjointe du Ministre de la Justice et des Droits Humains et du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale un Comité de pilotage des Tribunaux du Travail.

Article 2 :

Le Comité de pilotage a son siège à Kinshasa.

Article 3:

Le Comité de pilotage est composé de douze membres issus des Ministères et Organismes suivants:

- 1) Quatre représentants du Ministère de la Justice et des Droits Humains;
- 2) Quatre représentants du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- 3) Deux représentants des Organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs;
- 4) Deux représentants des Organisations professionnelles les plus représentatives des travailleurs.

Article 4 :

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains désigne et, le cas échéant, relève de leurs fonctions les membres issus de son Ministère.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale désigne et, le cas échéant, relève de leurs fonctions les membres issus de son Ministère et des organisations professionnelles des employeurs et des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

La désignation des membres issus des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs s'effectue sur base des listes proposées par leurs organisations professionnelles respectives.

Chapitre 2: Des attributions.

Article 5 :

Le Comité de pilotage a pour mission:

1. de vulgariser les dispositions portant Code du Travail et portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du Travail;
2. de préparer l'installation des Tribunaux du Travail dans le ressort de chaque Tribunal de Grande instance;
3. d'élaborer le budget d'équipement et de fonctionnement des Tribunaux du travail;
4. de s'assurer de la désignation des magistrats, des juges assesseurs employeurs et travailleurs, des Greffiers et Huissiers des Tribunaux du travail;
5. de s'assurer de la formation adéquate du personnel judiciaire en matière de contentieux du travail;
6. d'assurer la surveillance administrative des Tribunaux du travail et d'initier des propositions d'amendement à la loi au vu des difficultés que pourrait rencontrer le fonctionnement des Tribunaux du travail;
7. de veiller à l'expédition régulière des affaires du travail, à la bonne tenue des registres, des archives et matériels divers et au respect des dispositions légales et réglementaires;
8. d'assurer le contact avec d'autres services publics ou privés en vue de pourvoir aux besoins des Tribunaux du travail.

Chapitre 3: Du fonctionnement

Article 6:

Le Comité de pilotage est composé d'un Président, d'un vice-Président, de quatre Conseillers, de quatre Chargés de mission, d'un Secrétaire titulaire et d'un Secrétaire Adjoint.

Article 7:

Les fonctions de Président du Comité de pilotage sont exercées par une personnalité ayant la maîtrise du Code du Travail et des préceptes des relations professionnelles. Elle est désignée par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Les autres postes sont pourvus de commun accord entre le Ministre de la Justice et des Droits Humains et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 8:

Les attributions du Vice-Président, des Conseillers, des chargés de mission, du Secrétaire Titulaire et du Secrétaire Adjoint sont fixées par le Président du Comité de suivi, sous forme de règlement d'ordre intérieur dûment approuvé par le Ministre de la Justice et des Droits Humains et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 9:

Le Comité de pilotage exerce un travail permanent à durée indéterminée.

Article 10 :

Le Président adresse un rapport mensuel sur l'état d'accomplissement de la mission du Comité de suivi au Ministre de la Justice et des Droits Humains et au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, ainsi qu'au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près cette Cour, dans le ressort duquel se trouve le Tribunal du Travail concerné.

Des observations sont faites dans la quinzaine de la réception par le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur Général du ressort, et sont adressées respectivement au Ministre de la Justice et des Droits Humains, au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi qu'au Président du Comité de suivi.

Article 11:

Le mandat des membres du Comité de pilotage donne droit à une rémunération mensuelle à charge du Trésor Public, dont le montant est fixé de commun accord entre le Ministre de la Justice et des Droits Humains et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité de pilotage requis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à charge du Trésor Public.

Article 12 :

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont à charge du Trésor Public.

Article 13:

Les fonctions de membre du Comité de pilotage cessent par:

- 1) L'expiration du mandat;
- 2) Le relèvement des fonctions;
- 3) La démission;
- 4) La déchéance;
- 5) L'empêchement définitif;
- 6) Le décès.

Article 14 :

La démission, la déchéance, l'empêchement définitif et le décès sont constatés par procès-verbal dressé par le Président du Comité de pilotage ou son délégué.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires dont l'un est immédiatement transmis au Ministre de la Justice et des Droits Humains, l'autre au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Chapitre 4: Des dispositions finales

Article 15:

Le mandat des membres du Comité de pilotage est de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 16:

Le présent Arrêté interministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains

Me Mutumbo Bakafwa Nsenda

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
prévoyance sociale

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/PTT/2007 du 26 septembre 2007 portant retrait de licence de concession des services publics à un opérateur de Télécommunications.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/0027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société TAT'EM EXPRESS Sprl a obtenu les licences n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/95 du 30 novembre 1995 et n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/96 du 30 septembre 1996 ainsi que les avenants n° 005/2000/DRT/GSM-900 du 1^{er} septembre 2000 et n° 05/2005/AGI/WLL du 31 août 2005 ;

Considérant que depuis ces dates, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément à la législation sur les Télécommunications et aux dispositions de ses licences et avenants (articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe et articles 13, 16, 20, 21 de la loi cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en RDC) ;

Attendu qu'après la mise en demeure lui adressée en date du 13 septembre 2007 par la lettre n° CAB/MIN/PTT/KT/ad/810/2007, TAT'EM EXPRESS Sprl ne s'est pas acquittée du paiement des frais de licence et avenants ni des redevances annuelles pour la mise à disposition des fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les licences n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/95 et n° 00003/AT3/TC/S-7-C-5/CM-7/F-2/96 ainsi que les avenants n° 005/2000/DRT/GSM-900 et 05/2005/AGI/WLL sont retirés. Les fréquences y afférentes sont également reprises.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2007

Kyamusoke Bamusulanga nta-Bote

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/PTT/2007 du 15 octobre 2007 portant retrait de licence de concession des services publics à un opérateur de Télécommunications.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société Global Treaty Corporation a obtenu la licence n° 006/OFM/G3-01/2005 en date du 26 septembre 2005 ainsi que son avenant n° 014/12-WLL/DRT/AM/2006 le 23 décembre 2006 ;

Attendu qu'après la mise en demeure lui adressée en date du 13 septembre 2007 par la lettre n° CAB/MIN/PTT/KT/AD/809/2007, Global Treaty Corporation ne s'est pas acquittée du paiement des frais de licence et de l'avenant ni des redevances annuelles pour la mise à disposition des fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

La licence n° 006/OFM/G3-01/2005 du 26 septembre 2005, son avenant n° 014/12-WLL/DRT/AM/2006 du 29 décembre 2006 ainsi que les fréquences y afférentes sont retirés.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2007

Kyamusoke Bamusulanga nta-Bote

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/05/2008 du 09 juin 2008 portant retrait de la licence de concession de service à un opérateur de Télécommunications.

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société GEMOTECH Ltd a obtenu la licence n° 000005/AT3/TC/S-09/C-13/CM-10/F-5/95 en date du 11 décembre 1995 ainsi que l'avenant n° 016/12-AWLL/DRT/AM/2006 du 29 décembre 2006 ;

Considérant que depuis ces dates, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément aux articles 13, 16, 20 et 21 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en RDC, aux articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe et aux dispositions de ses titres, notamment les articles 13 et 14 de l'avenant n° 016/12-AWLL/DRT/AM/2006 ;

Attendu que par l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/PTT/98 du 24 mars 1998 portant suspension des licences d'exploitation des Télécommunications publiques et retrait des fréquences radioélectriques y relatives, la licence n° 000005/AT3/TC/S-09/C-13/CM-10/F-5/95 du 11 décembre 1995 avait été suspendue puis définitivement annulée parce que Gemotech n'avait pas présenté ses moyens de défense dans le délai imparti ;

Attendu que par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/055/2001 du 09 décembre 2001 portant retrait des fréquences à un opérateur de Télécommunications, les fréquences assignées à Germotech ltd avaient été retirées ;

Attendu qu'après les mises en demeure lui adressées successivement en dates du 24 juillet 2007, par la lettre n° CAB/MIN/PTT/CJ/AD/0588/2007 et du 16 février 2008, par la lettre n° CAB/MIN/PTT/KT/pn/154/2008, Gemotech ne s'est toujours pas acquittée du paiement des frais des licences et avenants ni des redevances annuelles pour les fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les licences n° 000005/AT3/TC/S-09/C-13/CM-10/F-5/95 du 11 décembre et son avenant n° 016/12-AWLL/DRT/AM/2006 du 29 décembre 2006 sont retirés

Le fréquences y afférentes sont également reprises.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2008

Louise Munga Mesozi

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/PTT//2008 du 25 septembre 2008 portant retrait de la licence de concession des services publics à un opérateur.

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres, telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société Wireless Africa RDC Sprl a obtenu la licence de concession de service public de Télécommunications n° 01/99/WLL en date du 18 février 1999 ;

Considérant que l'avenant n° 02/2005/AGI/WLL lui a été octroyé depuis le 14 février 2005 ; considérant que depuis la

délivrance de la licence, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément aux articles 13, 16, 20 et 21 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, aux articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe et aux dispositions de sa licence (articles 18 et 19) et de l'avenant (articles 3 et 4) ;

Considérant que la mise en demeure adressée par la lettre n° CAB/MIN/PTT/LMM/KT/EKM/569/2008 du 13 mai 2008 n'a pas pu être notifiée à la société Wireless Africa RDC parce que n'étant pas domiciliée à l'adresse indiquée dans sa licence ;

Considérant qu'après avoir recherché, sans succès, l'adresse de cette entreprise dans la Ville, le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications a dû recourir aux services d'un Huissier de justice ;

Considérant que l'Huissier requis, en l'occurrence Monsieur Mvemba Yamonamo Alphonse, qui s'est rendu à l'adresse indiquée dans la licence de cette société, a constaté l'inexistence de cette dernière à ladite adresse et a été amené à établir la note d'Huissier n° 0119/08 du 22 juin 2008 constatant cet état de chose ;

Considérant que, par cette procédure, l'exigence d'une mise en demeure préalable requise par l'article 42 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications est ainsi rencontrée ;

Considérant qu'à ce jour la société Wireless Africa RDC Sprl ne s'est toujours pas acquittée de ses obligations dont le paiement des frais de la licence ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

La licence n° 01/99/WLL du 18 février 1999, son avenant n° 02/2005/AGI/WLL du 14 février 2005 ainsi que les fréquences y afférentes sont retirés.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2008

Louise Munga Mesozi

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/PTT//2008 du 25 septembre 2008 portant retrait de licence de concession de services publics à un opérateur.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2008 fixant les attributions des Ministres, telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société INWWELE communication RDC Sprl, a obtenu la licence n° 008/6-WLL/DRT/AM/2006 en date du 29 juin 2006 ;

Considérant que depuis la délivrance de la licence, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément aux articles 13, 16, 20 et 21 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, aux articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ainsi qu'aux dispositions des articles 13, 14 et 34 de la licence n° 008/6-WLL/DRT/AM/2006 ;

Attendu que malgré la lettre de mise en demeure n° CAB/MIN/PTT/EKM/630/2008 du 31 mai 2008 notifiée le 17 juin 2008 à la société INWWELE, celle-ci ne s'est toujours pas acquittée du paiement des frais de la licence ni des redevances annuelles pour les fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les licences n° 008/6-WLL/DRT/AM/2006 ainsi que les fréquences y afférentes sont retirées.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2008

Louise Munga Mesozi

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat,

Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN.URB-HAB/KJ/2008 du 03/09 /2008 rapportant l'Arrêté n° 022 BIS/CAB/MIN/- URB-HAB/2008 du 04 juillet 2006 portant désaffectation d'un immeuble du domaine prive de l'Etat dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 9, 65 et 93 ;

Vu la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 7 point B, n° 34 al. 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la spoliation à grande échelle des Immeubles et Terrains de l'Etat sur l'ensemble du Territoire National;

Considérant que l'Etat Congolais n'a jamais perdu la propriété de l'immeuble sis au n° 5 de l'Avenue Pumbu dans la Commune de la Gombe comme prétendu mensongèrement par la convention de cession du 04 juillet 2006 signée à la suite de l'Arrêté ministériel dont rapport ;

Considérant que, de ce fait, ledit immeuble constitue jusqu'à ce jour un patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, lequel est intervenu en justice sous R.C. 86.287/86017 pour le défendre et a obtenu, par son action en tant que bailleur, l'annulation du certificat d'enregistrement

Vol. Al 354 Folio 181 établi au nom de Mademoiselle Ilondo Amba ;

Considérant la lettre n° 0849/Cab/Min.Urb-Hab/LSIL2007 du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat adressée à Madame Tabu Bahato portant reprise de l'Immeuble de l'Etat sis Avenue Pumbu n° 5, dans la Commune de la Gombe pour renoncement tacite à la reconduction du bail et arriérés de loyers ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 022 bis/CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 4 juillet 2006 portant désaffectation de l'immeuble de l'Etat situé sur l'Avenue Pumbu n° 5, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2008

Sylvain Ngabu

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A. 1019**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 05 août 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Nkata Bayoko.

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/011 du 9 février 2008 en tant qu'elle porte sa mise en retraite.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 1020**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la cour suprême de Justice en date du ...dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Makunza wa Makunza et consort.

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/010 du 9 février 2008 et celle portant le n° 08/011 de la même date en tant qu'elles portent la mise en retraite des magistrats du siège et ceux du ministère public.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

Signification d'un Arrêt avant dire droit**RCA 18726/18698/17459**

L'an deux mille huit, le 11^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Maurice Likongo Liyoko, Huissier de résidence à Kinshasa, près la Cour d'Appel de la Gombe ;

Ai fait signification d'un arrêt avant dire droit aux nommés :

- 1) Madame Salawa Engwe, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Madame Anne Simon, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 3) Monsieur Kasende wa Kasende, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 4) Monsieur Georges Somja, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 15 septembre 2006 sous le RCA 18.726.18698 en cause entre parties dont ci-dessus le dispositif ;

C'est pourquoi :

- La Cour section judiciaire ;
- Statuant publiquement et avant dire droit ;
- Le Ministère public entendu ;
- Ouvre d'office les débats aux fins d'assigner également la société Safricas et l'ambassade de la France ;
- Enjoint au greffe de signifier le présent arrêt à toutes les parties visées dans l'arrêt RCA 17.459 ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 25 octobre 2006 ;
- Réserve les frais.

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit, et d'un même contexte et à la même requête ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de céans, sis au palais de Justice, place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 12 novembre 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e cités, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant l'entrée principale de la Cour de céans et ai envoyé une autre copie pour affichage et publication au Journal officiel.

Dont acte coût...FC l'Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu**R.C. 100.153**

Par exploit de l'Huissier Vudisa Dolain, résidant à Kinshasa, Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en date du 05/08/2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa ;

Conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile

Les Sieurs Mpeti Jean Jacques, Mpeti Cécile, Mpeti Murie, Mpeti Didier, Mpeti Voolock, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe séant à Kinshasa en matière civile le 12 novembre 2008 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques à la requête des sieurs Mpeti Hortence, Mpeti Freddy et Mpeti Chantal, demeurant à Kinshasa, 2464, avenue Lembeletete, Commune de Ngaliema.

Pour :

Attendu qu'après le décès de leur défunt père Mpeti Ngamaswa et l'ouverture de sa succession n° 26.946/1997, il persiste des contestations graves sur la liquidation de cette succession ; c'est pourquoi après la prématurité du jugement RC 94.684, se référant à l'article 795 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987, les requérants sollicitent la désignation d'un liquidateur judiciaire ;

Dont acte l'Huissier

Ordonnance n° 0195/2008 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille huit, le 7^e jour du mois de juillet ;

Nous, Mujinga Bimansha, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de Monsieur François Mukangala Tshingana, Greffier divisionnaire du tribunal de céans ;

Vu la requête nous présentée par maître MatangaTshimbaba, avocat, pour le compte de son client Nsumpi Tshimanga, liquidateur de la succession Tshimanga Tshiambulabo, sis 12/bis, avenue Masiala dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en date du 25 juin 2008 et réceptionnée au secrétariat dudit tribunal le même jour, tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai Messieurs Mutshinda Gitshinda et consorts, sous le RC 21387 ;

Que l'immeuble situé au 483 du plan cadastral de la Commune de Limete fait partie du patrimoine de la succession Tshimanga Tshiambulabo et couvert par un certificat d'enregistrement vol A-155 folio 38 au nom de Tshimanga Tshiambulabo défunt père du requérant et que contre toute attente, le requérant est surpris de voir la parcelle susindiquée faire l'objet d'une expropriation ;

Que le jugement rendu sous RC 11674 auquel la succession n'a pas été appelée ni représentée préjudicie à ses droits ;

Que le jugement sous RC 11679 connaît un début d'exécution et qu'il y a urgence et nécessité que le tribunal statue sur les mérites de la cause inscrite sous RC 21387 ;

Attendu que les motifs susindiqués s'avèrent fondés et que la cause requiert célérité, par conséquent qu'il échet de faire droit à ladite requête, ce, conformément à l'article 10 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs ;

Autorisons Monsieur Nsumpi Tshimanga d'assigner à bref délai les sieurs Mutshinda Gitshinda, Sifa Mateyi, Ruphin Bokila, Nzapa Cedric, Bel Campus, Salima Kakudji, Ucldas Ongd pour comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matete y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba 7/A Commune de Matete à son audience publique du 12 août 2008 dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Matete, au jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire, La Présidente du tribunal
François Mukangala Tshingana Mujinga Bimansha
Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Signification du jugement par extrait

R.C. 9293/VII

L'an deux mille huit, le 8^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement à :

Au Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe.

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 13 juillet 2006 sous le R.C. 9293/VII, dont le dispositif est ainsi libellé :

En cause :

Monsieur Kabole Kazadi Kizito, résidant sur avenue Ental-Congo II n° 3 bis (camp Bumba) représenté par Maître Paulin Kayemba, Commune de Lemba.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J, vu le C.P.C. vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 58 et suivants ;

Statuant publiquement sur requête de Monsieur Kabole Kazadi Kizito et y faisant droit ;

Confirme le changement partiel du nom de requérant qui sera désormais Kalala Kazadi Kizito,

Enjoint à l'officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire dans le registre ad hoc et de faire mention en marge dudit registre et d'en établir l'acte ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré à son audience du 13 juillet 2006 à laquelle a siégé Monsieur Charles Wilfried Sumaili Kanyongolo, Président de chambre, avec l'assistance de Monsieur Pierre Shutsha, Greffier du siège ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Etant à son siège social

Et y parlant à Bondjala Kalonda, majeur ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte, coût.....FC l'Huissier

Citation directe

R.P. 8898/IV

L'an deux mille huit, le 9^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Lutendele Lwa Tuzola, résidant sur rue Mbeno n° 72 quartier Boma, Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné Bantoto Twana, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à :

Monsieur Aimé Kimbekete Ndomateso qui n'a ni résidence ni domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à Kinshasa/N'djili à son audience publique du 16 septembre 2008 à 9 heures du matin précises ;

Les faits ;

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle sise rue Mbeno n° 72, quartier Boma, Commune de Kimbanseke ;

Attendu que cette parcelle était une propriété du feu Samabi, tel atteste l'acte de succession n° 30658/2002 du 22 octobre 2003, SD.218.4676/Kin décédé à Kitona, le 09 mars 1973 suivant permis d'inhumation n° 0281/K91/K73 du 09 mars 1973 ;

Attendu qu'après concertation, cette parcelle était vendue au citant qui à ce jour dispose d'un certificat d'enregistrement n° 135782, volume AT/XXXVI, folio 120 ;

Attendu que le cité va initier deux actions contre le citant, sous le RC 11487, il sollicite du tribunal la confirmation de la propriété suite à une fiche parcellaire délivrée le 23 mars 2003 en son nom et une attestation de titre de propriété n° 124/MAY/POP/2003 du 23 mars 2003 ;

Attendu que sous le RC 11807, il sollicite la confirmation de sa qualité comme copropriétaire ;

Attendu que cette parcelle n'a jamais été une propriété exclusive du cité ;

Attendu que suite aux deux actions initiées par le cité prouvent à suffisance que la fiche était obtenue frauduleusement ;

Attendu que le fait pour le cité d'user de titres de propriété d'un bien appartenant à autrui est constitutif d'une infraction d'usage des faux ; laquelle est punissable par la loi (article 126 du Code pénal congolais, livre 11) ;

Attendu que le jugement rendu sous le RC 11487 permet d'établir l'infraction de dénonciation calomnieuse qui est punissable par l'article 76 du C.P.C. I, II ;

Attendu que le cité sera condamné conformément à la loi et aux dommages intérêts de l'ordre de 150.000 \$US équivalent en francs congolais pour tous préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondé la présente action ;
- Dire établi en fait comme en droit les infractions d'usage de faux ; article 126 Code pénal congolais, livre II ; et celle de la dénonciation calomnieuse, article 76 du Code pénal congolais, livre II ;
- Condamner le cité conformément à la loi et aux dommages intérêts de l'ordre de 150.000 \$US équivalent en francs congolais pour tous préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit à charge du cité ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour la publication.

Dont acte : Coût : l'Huissier

Assignment à domicile inconnu

R.C. 100.316

TGI/Gombe

L'an deux mille huit, le 9^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Vanderrhulst Yves Léon Ghislain, résidant en Belgique, sis Chaussée de Huy 35-1300 Wavre ; ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils, Maîtres Vincent de Paul Alumba Mulenda, Charles Shala Pongo, Marika Ngoie Mudiay, Nathalya Odumula Tshetswe, Daniel Aselo Okito wa Koy, Michel Senga Muganga, Solange Nzongo Tshianaoki, Yves Omanga Alomba et Lisa Tambwe Wedi, avocats aux barreaux de Kinshasa et exerçant au n° 10 de l'avenue de la Mongala dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Chanty Makosso Fita, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Mwa Rwantunda Barhame, domiciliée à Kinshasa au n° 17 de l'avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema ;
2. Messieurs Mambu Lupota,
3. Kulemvuka Ndedi, tous deux n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays ;
4. Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga dont le bureau est situé à Kinshasa sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 22 octobre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est l'un des héritiers de la succession de feu Vanderhulst Léon Bernard Edouard Ghislain, son père, décédé à Sambreville, le 05 janvier 1992, concessionnaire attitré de la parcelle portant le n° 3777 du plan cadastral sis au n° 2818/94, boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

Que feu Vanderhulst Léon Bernard Edouard Ghislain, son père, avait régulièrement acquis cette propriété, en vertu d'un contrat de vente notarié le 04 juillet 1962 reçu au registre journal le 27 avril 1963 sous le numéro d'ordre général A 4977 et spécial 0 à 7957 ;

Que le droit de propriété du decujus, était consacré par le certificat d'enregistrement vol. A 302, folio 88 du 07 juin 1989 en remplacement du certificat d'enregistrement perdu vol. A 302, folio 88 du 27 avril 1963 ;

Que depuis ce jour, le decujus est demeuré unique concessionnaire ordinaire de ladite parcelle ;

Qu'il en paie régulièrement et annuellement les taxes foncières et occupe effectivement et de manière continue ladite parcelle ;

Attendu qu'en date du 10 janvier 1991, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe avait rendu son arrêt sous RCA 14.697/RH 24.602 devenu aujourd'hui inattaquable confirmant le decujus, père de mon requérant, propriétaire exclusif de la même parcelle ;

Attendu que les héritiers de cette succession se sont convenus d'attribuer la susdite parcelle à mon requérant ;

Que sur bade de ce partage, mon requérant a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en investiture sous RC 93.483 ;

Attendu que le tribunal de céans a, en date du 05 juillet 2006, investi mon requérant sur ladite parcelle et ordonné, sur base du jugement sous RC 93.483/RH 47.014, au conservateur des titres immobiliers d'établir le titre de propriété en sa faveur ;

Qu'à ce jour, mon requérant est concessionnaire ordinaire jusqu'au 26 octobre 2031 de cette parcelle suivant le certificat d'enregistrement portant vol. Al 412, folio 99 du 04 avril 2007 ;

Que suite aux troubles de jouissance dont son locataire fait l'objet et pour prévenir tout dégât, mon requérant avait pris soin de déposer opposition auprès du quatrième assigné en date du 27 juillet 2007 et rappelé les termes de cette opposition en date du 16 août de la même année ;

Qu'ayant appris d'autre part, que le deuxième et troisième assignés avaient saisi le tribunal de céans en investiture pour le même fonds, mon requérant avait sollicité auprès de Madame Keita, Président de chambre, avec copie pour information au Président du tribunal, la réouverture des débats de la cause sous RC 97.550 pour permettre à toutes les parties d'exposer leurs moyens de défense ;

Que contre toute attente, le tribunal de céans qui a investi d'abord mon requérant sous RC 93.481/RH 47.014 du 05 juillet 2007 et ordonné au quatrième assigné d'opérer la mutation en sa faveur, a statué sur demande des deuxième et troisième assignés sous RC 97.550 et les aurait également investis en violation du principe du contradictoire ;

Que curieusement, le quatrième assigné s'est passé des lettres d'opposition des 27 juillet et 16 août 2007, de mon requérant enregistrés par ses services sous les numéros 1.400 et 1.302 pour délivrer aux deuxième et troisième assignés, un second certificat d'enregistrement vol. 421, folio 5 du 20 décembre 2007 sur la même parcelle au nom de Madame Mwa Rwantunda, première assignée et acheteuse ;

Attendu que la première assignée s'est permise d'envoyer des lettres de mise en demeure au locataire de mon requérant troublant ainsi la quiétude non seulement dudit locataire mais aussi de mon requérant qui est obligé d'initier la présente procédure en cessation de trouble de jouissance ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, le tribunal ordonnera l'annulation du certificat d'enregistrement portant vol. 421 folio 5 du 20 décembre 2007 détenu par la première assignée et la cessation de troubles de jouissance par les assignés ;

Que le comportement des assignés appelle réparation ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
Par conséquent,
- Annuler le certificat d'enregistrement portant n° vol. 421, folio 5 du 20 décembre 2007 détenu par la première assignée ;
- Ordonner la cessation de troubles de jouissance ;
- Condamner tous les assignés, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, à payer à mon requérant, à titre de dommages et intérêts, le montant équivalant en francs congolais de 100.000 \$US, en réparation de tous les préjudices subis ;
- Ordonner l'application de l'article 21 CPC ;
- Condamner les assignés aux frais et dépens de la présente instance ;

Et ce sera justice!

Et pour que le second et le troisième assignés n'en prétextent ignorance, j'ai,

Conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte coût : FC L'Huissier/le Greffier

Notification de la rupture de contrat à domicile inconnu

L'an deux mille huit, le 04^e jour du mois d'août ;

A la requête de :

- Monsieur Mandiangu Jacques ;
- Monsieur Thambo Anania ; ayant tous les deux pour conseil, Maître Malangu Richard, avocat près la Cour d'Appel de Mbandaka, élisant domicile au cabinet du bâtonnier Mulumba Ntumba au local n° 226-230, croisement des avenues Mpozo et Kasa-Vubu, immeuble Imprimerie de la cité, quartier Matonge, Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Muba Kingi, Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à domicile inconnu à :

Monsieur Libongo Pitchou, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, (art 9 du Code de procédure civile) ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la RDC pour insertion.

Dont acte, coût...FC L'Huissier

Rupture de contrat

Réalisation, Exploitation et Gestion de la Baleinière

Après constatation d'hostilité dans le but d'écarter Monsieur Mituari Alberto et constatation de la participation effective de l'épouse de Monsieur Libongo Pitchou dans la gestion de la baleinière ;

Nous, Monsieur Mandiangu Jacques et Monsieur Thambo Anania J.C. constatant le non respect de l'alinéa 3 stipulant la nomination du personnel par les trois associés pour la gestion du personnel de la baleinière déclarons de ce fait avoir été lésé par Monsieur Libongo Pitchou et nous dégageons du projet et de tout événement pouvant subvenir dans le futur concernant la baleinière et demandons le remboursement de nos parts à savoir : Deux moteurs Mercury 25 HP commande à distance, 1 congélateur et 1 groupe électrogène, gilets de sauvegarde (six), direction moteurs, pièces de rechange : Pompe essence, filtre essence, pompe à eau, couvercle de pompe, hélice, bougies, corde lanceur, corde polypropylène bleu de 30 mètres de long, 3 paires de chaussures, 6 pantalons bleus, 4 bermudas, 2 pull-overs, 3 débardeurs 3 polos manches courtes, 2 manteaux, 3K way(imperméables) et 2 ceintures. Ainsi que le remboursement de 4600 dollars (quatre mille six cent dollars) engagés par Monsieur Mandiangu Jacques pour achat marchandises, bâche, carburant... (Voir alinéa 2 dudit contrat).

Document établi en trois exemplaires.

Fait à Kinshasa, le 15/07/2008

Thambo Anania

Mandiangu Jacques

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 6715/VI

L'an deux mille huit, le 8^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Ndinga Mbote Amily, domicilié à Kinshasa au numéro B-35, quartier des anciens combattants, dans la Commune de Ngaliema, et ayant pour conseils Maître Joël Osias et Kabasele Mulumba, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant à Kinshasa, Institut Géographique du Congo, 106 Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Tumba Kadiepe Norbert, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Mademoiselle Bilumbu wa Tshika Elisabeth ;
- Monsieur Peti wa Peti Pierre;
- Mademoiselle Peti Tshandanda Marie Madeleine ;

A comparaître le 14 octobre 2008 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Assossa près de la division urbaine des Affaires foncières de la Funa, dans la Commune de Kasa-Vubu, pour :

Attendu que, le 11 juillet 1957, l'Office National de Logement livra à crédit à Monsieur Peti Pierre, marié à Madame Mputu Antoinette, l'immeuble sis à Léopoldville au numéro B-35 Cité Roi Baudouin, dans la Commune de Ngaliema, dont l'Etat, qui dressa l'acte de succession numéro 8788 en date du 16 janvier 1971, établit, le 09 avril 1971, un livret de logeur avec pour copropriétaires Bilumbu Elisabeth, Peti Pierre, Peti Marie Madeleine.

Attendu que, le 25 juin 1990, à Kinshasa, au quartier des Anciens Combattants, dans la Commune de Ngaliema, les héritiers prédécrits se présentèrent avec Monsieur Ndinga Mbote Amily, pour, contre remise de la somme de 6.500.000 Zaïres, lui remettre le livret de logeur de l'immeuble pré décrit enregistré depuis au lieu de sa situation au nom de l'acquéreur qui l'occupe depuis le 05 juillet 1990 et qui reçut, le 25 mars 1991, paya la somme de 119.030 Zaïres à l'Office National de Logement qui lui délivra l'attestation numéro 0825/03/1991 par laquelle il autorisa le Conservateur des Titres Immobiliers à procéder au transfert des titres de propriété de ladite maison en faveur de l'intéressé.

Attendu que, le 1^{er} septembre 2003, le chef de division urbaine de l'Urbanisme et de l'habitat Lukunga, mis en possession de l'acte de succession numéro 8.788/71 du 16 janvier 1971, délivra l'attestation de droit d'occupation parcellaire numéro 319 qui servit à mademoiselle Bilumbu wa Tshika Elisabeth, à Monsieur Peti wa Peti Pierre et à mademoiselle Peti Tshandanda Marie Madeleine pour former, le 16 octobre 2003 avec le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga à Kinshasa le contrat numéro 18.050, enregistré le 12 novembre 2003 sous le volume AL 380 folio 119, par lequel l'Etat leur concéda à perpétuité le fond que, le 25 juin 1990, ils livrèrent à Monsieur Ndinga Mbote Amily que, depuis le 23 février 2008, ils ont assigné en nullité de vente, en déguerpissement et en dommages intérêts sous le numéro R.C. 100.097 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en faisant usage de la fausse attestation précitée et des titres qu'elle a enregistrés.

Attendu que mademoiselle Bilumbu wa Tshika Elisabeth, Monsieur Peti wa Peti Pierre et Peti Tshandanda Marie Madeleine seront dits coupables d'usage de faux par le Tribunal de céans qui ordonnera la destruction de la fausse attestation précitée ainsi que du contrat et du certificat auxquels elle a donné naissance, et qui condamnera les coupables au paiement conjoint et solidaire de 750.000 dollars américains en francs congolais à Monsieur Ndinga Mbote Amily en réparation des préjudices subis.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Mademoiselle Bilumbu wa Tshika Elisabeth,

Monsieur Peti wa Peti Pierre,

Mademoiselle Peti Tshandanda Marie Madeleine,

Entendre dire que le 1^{er} septembre 2003 ils ont amené à l'existence la fausse attestation d'occupation parcellaire numéro 319 précitée relative à l'immeuble sis à Kinshasa au numéro B-35, quartier des anciens combattants, dans la Commune de Ngaliema dont ils remirent en 1990 le livret de logeur à Monsieur Ndinga Mbote Amily ;

Entendre dire qu'ils se sont servis de ce faux pour la conversion du droit d'occupation de l'immeuble prédécrit en leur nom plutôt qu'au nom de Monsieur Ndinga Mbote Amily en date du 16 octobre 2003 ;

S'entendre dire qu'ils ont fait usage de ces faux en mars 2008 dans le procès en annulation de vente qu'ils ont ouvert contre Monsieur Ndinga Mbote Amily sous le numéro R.C. 100.097 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Entendre dire faux et cette attestation et le contrat de concession perpétuelle numéro 18.050 du 16 octobre 2003 et le certificat d'enregistrement volume Al 380 folio 119 du 12 novembre 2003 et entendre ordonner leur destruction ;

Entendre dire que leurs forfaits ont causé un énorme préjudice matériel et moral à Monsieur Ndinga Mbote A mily et de s'entendre condamner à lui payer la somme de 750.000 dollars américains en francs congolais à titre de dommages intérêts ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Attendu que les cités Bilumbu Tshika Elisabeth, Peti wa Peti pierre et mademoiselle Peti Tshandanda Marie Madeleine n'ont ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu, sis croisement des avenues Assossa et Faradje et envoyé copie dudit exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Le Greffier

Sommation de conclure et de comparaître RC 92.782

L'an deux mille huit, le 09^e jour du mois d'août ;

A la requête de groupes bibliques des hôpitaux, A.S.B.L., dont le siège social est situé au n° 75 de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences du Docteur Muyila Ikie Ikie, Représentant Légal ;

Je soussigné Albert Nzuzi-a-Nkete, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai fait sommation à :

- Monsieur Claude Booto,

- Madame Régine Muadi, qui n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de la Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience du 12 novembre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient qu'un jugement intervienne dans la cause inscrite sous R.C. 92.782 qui l'oppose le requérant aux sommes par devant le Tribunal de céans ;

Qu'à ces jours, les sommes refusent de conclure pour présenter leurs moyens de défense, en dépit des pièces leurs communiqués par voie de greffe ;

Qu'il y a lieu de faire contre eux application de l'article 19 du Code de procédure civile ainsi libellé :

« Lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire ».

Et pour que les sommés n'en ignorent, j'ai affiché la copie de la présente sommation à la porte principale du Tribunal et une autre publiée au Journal officiel.

Dont acte

l'Huissier

Acte de signification du jugement R.C. 1527

L'an deux mille huit, le 05^e jour du mois d'août ;

A la requête de : Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné Mbuli Bongoy, Huissier de la Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Ai signifié à :

1. Mademoiselle Kisua Diama, résidant au 130, route de Morsang 91250 Saintry sur Seine France ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Massamba ;
2. Nzola Meso et y demeurant au 45, de l'avenue Assossa dans la Commune de Kasa Vubu à Kinshasa.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 02 juillet 2008, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 1527 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vante ;

Pour le premier signifié ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Mupelenge, chargé de l'insertion ainsi déclaré.

Dont acte coût l'Huissier

Jugement R.C. 1527

Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matière civile et commerciale, rendit le jugement suivant :

Audience publique de deux juillet deux mille huit.

En cause : Mademoiselle Kisua Diama, résidant au 130 route de Morsang 91250 Saintry sur Seine France ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Massamba Nzola Meso et y demeurant au 45, de l'avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Comparut représenté par son conseil précité.

Demanderesse

Aux termes d'une requête datée du 14 mars 2008 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Kinshasa, le 14 mars 2008

A Monsieur le Président du Tribunal
de Paix de Kinshasa/Assossa
à Kinshasa/Kasa-Vubu

Objet : Requête en des enfants

A Monsieur le Président,

Mademoiselle Kisua Diama, résidant au 130, route Morsang 91250 Saintry sur Seine France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Massamba Nzolameso, y demeurant au 45, avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

A l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute autorité judiciaire solliciter un jugement de garde des enfants Diama Abedi Nego et Diama Melchisedek nés à Kinshasa respectivement le 14 octobre 1992 et le 30 juin 1996 ;

Attendu que ces enfants sont issus de l'union de la requérante Mlle, Kisua Diama et Monsieur Patrick Luzolo leur père biologique, militaire de son état disparu depuis 1997 à l'entrée de l'AFDL dont actuellement n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Attendu que ces enfants vivent entre les mains de leur grand-père Monsieur Diama Denisson qui n'a pas de ressources financières pour subvenir aux besoins de l'éducation et de scolarité desdits enfants ;

Attendu que la requérante est une personne capable de subvenir aux besoins de l'éducation et de scolarité desdits enfants ;

Attendu que la requérante sollicite le droit de la garde desdits enfants pour subvenir à leurs besoins.

Et vous ferez justice.

Pour la requérante,

Maître Massamba Nzolameso

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 1527/VII, au registre du rôle des affaires civile et commerciale au greffe du Tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 02/07/2008 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil précité ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

La demanderesse en ses déclarations verbales faites par le biais de son conseil précité, tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience de ce jour 02 juillet 2008 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 14 mars 2008 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 1527/VII, mademoiselle Kisua Diama, résidant au 130 route de Morsang 91250 Saintry sur Seine France ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Massamba Nzolameso et y demeurant au 45, de l'avenue Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu entend obtenir par une décision judiciaire la garde des enfants Diama Abedi Nego et Diama Melchisedeke ;

Attendu qu'à l'audience du 02 juillet 2008 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante comparut représentée par son conseil Maître Massamba Nzolameso, avocat ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, la requérante par l'entremise de son conseil a exposé que les enfants Diama abedi nego et Diama Melchisedeke sont nés à Kinshasa de son union conjugale avec Monsieur Patdick Luzolo en dates respectives du 14 octobre 1992 et du 30 juin 1996 ; que depuis l'entrée de l'AFDL en 1997, le nommé Patrick Luzolo, militaire de son état a disparu sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ; et que les enfants précités ont été recueillis par leur grand-père, le nommé Diama Denisson qui malheureusement ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'occuper de leur éducation et encadrement ; c'est pour cette raison que la requérante, la nommée Kisua Diama qui est leur mère biologique sollicite que l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;

Attendu qu'à l'audience précitée, leur grand-père des enfants concernés a personnellement confirmé les déclarations faites par la requérante ;

Attendu que pour le Tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéa 2 du Code de la Famille dispose : perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou toute autre cause ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que le mari de la requérante le nommé Patrick Luzolo a depuis l'entrée de l'AFDL à Kinshasa disparu sans donner de ses nouvelles est hors d'état de manifester sa volonté ; que par conséquent à l'article 318 alinéa 2 précité, le Tribunal fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de mademoiselle Kisua Diama et la déclare fondée ;

En conséquence, lui confie la garde des enfants Diama Abedi Nego et Diama Melichisedek ;

Dit que la requérante Kisua Diama exercera désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur les enfants précités ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa/Assossa par le Tribunal de Paix d'Assossa en son audience publique du 02 juillet 2008 à laquelle a siégé le juge Diamana Malanda, avec le concours de Monsieur Léonard Mwanza, Greffier du siège.

Greffier du siège
Léonard Mwanza

le juge
Diamana Malanda

Jugement RC 1418/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa / Ngaliema siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le suivant :

Audience publique du 28 août 1996

En cause : Kibango Muzema Norbert, résidant 14^e rue/Genema n° 13, quartier des Marais, zone de Matete.

B.P. 236 Kinshasa XXIII, Zaïre.

Demandeur

Aux termes d'une requête introduite par Monsieur Kibango Muzema Norbert en date du 15 juillet 1996, dont ci-dessous le libellé :

« N. Réf. : 007N.G.M./96

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Objet : demande d'acte juridique sanctionnant l'orthographe de mon nom : Gibango

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un acte juridique devant lever en définitive l'équivoque que les autorités ecclésiastiques, scolaires et académiques ont pu créer au sujet de mon nom.

En effet, mon nom est « Gibango » et non « Kibango » qui est la déformation linguistique introduite par les missionnaires, signifiant « homme exempt de fausse honte » en langue « giphende » (et non en Kipende), mon nom s'est vu dénaturer de toute sa connotation épistémologique et même de sa valeur culturelle, en ayant substitué sa lettre initiale « G » à « K ». Vous pouvez également remarquer cette erreur sur ma carte de baptême. Ainsi, non seulement mon nom détonne mais surtout il ne signifie plus rien.

Une fois devenu adulte et conscient de cette erreur, j'ai contacté dans le temps les autorités scolaires qui ont prétexté que mon nom ne devait subir aucune modification puisqu'il se trouve uniformément enregistré dans tous les palmarès qui sont gardés à l'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire de notre pays (Zaïre). A mon grand mécontentement, je fus ainsi obligé de présenter mes examens d'Etat marquant la fin du cycle secondaire sous le nom incorrectement orthographié de « Kibango ». A cet effet, ma photo plaquée sur mon diplôme d'Etat sanctionnant la fin de mes études secondaires fait foi.

Cependant, lorsque je fus admis au Grand Séminaire Saint Augustin de Kalonda en 1979, j'ai réussi à corriger cette erreur grâce au concours de notre Abbé Recteur - linguiste de formation - et cela à ma grande satisfaction. De la sorte, durant toutes mes études de

philosophie au Grand Séminaire Saint Augustin de Kalonda et même aux Facultés Catholiques de Kinshasa mon nom s'orthographiait avec sa lettre initiale « G » et non « K » comme témoignent d'ailleurs mes relevés des cotes ainsi que mes attestations de réussite, depuis le premier graduat jusqu'en deuxième licence.

Mon nom est aussi correctement orthographié sur mon certificat de réussite en langue allemande obtenu en 1980 à Goethe institut de Kinshasa.

Malheureusement, il eut dans le souci des autorités académiques des « Facultés Catholiques de Kinshasa » d'harmoniser (pour ce qui concerne mon nom) mes diplômes universitaires d'avec celui su secondaire - ceci quatre ans après la fin de mes études de licence. Par cet acte, elles ont non seulement consacré l'erreur déjà corrigée 13 ans auparavant, mais également elles n'ont fait que compliquer - peut être sans le savoir - mon identité : mes diplômes entrent en contradiction, du moins pour ce qui concerne l'orthographe de mon nom, avec d'autres documents non moins importants que je possède, tels que : la carte d'identité pour citoyen, l'attestation de mariage et autres papiers connexes, les lettres de nomination, le casier judiciaire, les publications, le passeport, etc.

Comme on peut se rendre compte, Monsieur le Président du tribunal, une telle erreur m'est préjudiciable sur plusieurs plans. C'est pourquoi je sollicite de votre bienveillance un acte juridique devant sanctionner une fois pour toutes, mon appellation correctement orthographiée « Gibango Muzema Norbert » ; autrement sur le plan épistémologique (c'est-à-dire de sa signification et de sa valeur culturelle) je porterai un autre nom que le mien qui détournerait en même temps non seulement sur le plan linguistique, mais sur le plan familial. Tous mes frères ont réussi à corriger cette erreur depuis l'école secondaire : Gibango Mafuta Crispin, Gibango Mawete Modeste, Gibango Muyima Joachim, Gibango Ngombe Hubertine.

Pour ce faire, je sollicite deux choses. D'une part, concernant le diplôme d'Etat qui se veut non renouvelable, qu'il plaise de prévoir une clause stipulant dans ledit acte juridique l'accord tacite qui existe entre mon nom correctement orthographié et celui qui se trouve sur mon diplôme d'Etat. D'autre part, je sollicite qu'une autre disposition particulière de cet acte accrédite les autorités académiques des Facultés Catholiques de Kinshasa pour corriger ce nom aussi bien sur les diplômes de graduat et de licence que sur les l'ensemble de certificat de réussite obtenus chaque année dans cet établissement universitaire. Les autorités des « Facultés Catholiques de Kinshasa » m'ont verbalement promis de ne pouvoir revoir ce cas que dans la mesure où je leur présentais ce document juridique sollicité.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal, l'hommage de ma considération très distinguée.

Norbert Kibango Muzema

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil et commercial sous le R.C. 1418 fut fixée et appelée à l'audience publique du 31 juillet 1996 à laquelle le demandeur comparut non assisté de conseil ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique ;

Oui, le demandeur en ses conclusions verbales et conformes présentées par lui-même ;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et, à l'audience de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que la demande initiée par Monsieur Kibango Muzema Norbert, le 15 juillet 1996, tend à obtenir du Tribunal de céans la modification d'un élément de son nom ;

Qu'aux termes de sa demande, le nommé Kibango Muzema Norbert sollicite la modification de la lettre initiale « K » en « G » pour s'appeler « Gibango Muzema Norbert » ;

Qu'ainsi, cette cause fut reprise sous R.C. 1418/IV ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 31 juillet 1996, le demandeur comparut en personne non assistée ;

Qu'à cette même audience, la cause fut conclue et prise en délibéré ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le demandeur est de la tribu « phende » et qu'en « Giphende », le nom « Kibango » n'existe pas ; mais bien celui de « Gibango » qui existe et signifie « Homme exempt de fausse honte » ;

Et que c'est bien ce nom qui lui fut attribué par ses père et mère ;

Que, malheureusement, au fil des temps, ce nom « Gibango » fut dénaturé de toute sa connotation épistémologique et même de sa valeur culturelle par l'effet des missionnaires qui eurent substitué la lettre initiale « G » à « K » en le désignant sur sa carte de baptême par le nom de « Kibango » ;

Attendu que cette erreur fut alors consacrée de façon uniforme dans tous les documents scolaires, en dépit de sa réclamation quant à la reprise correcte de l'orthographe de son nom ;

Que toutefois, lorsqu'il fut admis au Grand Séminaire Saint Augustin de Kalonda, grâce au concours de l'Abbé Recteur, le demandeur fut désigné tel qu'il souhaite : « Gibango », et son nom fut repris ainsi dans toutes ses pièces académiques ;

Attendu que lorsqu'il arriva aux Facultés Catholiques de Kinshasa, en dépit de ses explications à ce propos, les autorités reprirent le nom « Kibango » dans le souci d'harmoniser ses diplômes universitaires avec celui du secondaire et ce, quatre ans après la fin de ses études de licence en philosophie ;

Qu'ainsi, le demandeur possède à ses jours des documents qui entrent en contradiction pour ce qui concerne l'orthographe de son nom ;

Quant au droit ;

Attendu que le Code de la Famille, à son article 64 dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie et même d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil et que le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions qu'il prévoit ;

Qu'en specie casu, le demandeur tient à obtenir la modification de la lettre initiale de son nom « K » en « G » pour s'appeler désormais « Gibango ».

Qu'aux motifs de sa requête, il soutient que dans la langue « phende », le nom « Kibango » n'existe pas, sinon celui de « Gibango » qui possède d'ailleurs une signification ; qu'en outre ce nom fut ainsi mal orthographié suite à une déformation linguistique introduite par les missionnaires ; qu'aussi, tous ses frères portent les noms avec « G » et non « K », à savoir : Gibango Mafuta Crispin, Gibango Mawete modeste, Gibango Muyima Joachim et Gibango Ngombe Hubertine ;

Qu'attendu qu'à l'appréciation des moyens de la requête du demandeur et des motifs vantés par lui quant à ce, le Tribunal relève sur base des pièces lui brandies qu'effectivement, le nom « Kibango » n'a aucune signification en langue « phende » ; mais c'est bien celui de « Gibango » qui existe ; qu'aussi tous ses frères et soeurs portent actuellement le nom de « Gibango » ;

Qu'ainsi, pour le Tribunal, ces motifs sont justes pour l'obtention de la modification de l'orthographe de son nom ;

Qu'en conséquence, le Tribunal dira recevable et fondée la requête du demandeur et dira aussi que désormais Monsieur Kibango Mazema Norbert s'appellera Gibango Muzema Norbert.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Statuant publiquement en matières gracieuses ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit la demande de Monsieur Kibango Muzema Norbert et la déclare fondée ;

Par conséquent, dit que le précité s'appellera désormais Gibango Muzema Norbert ;

Ordonne au Greffier du Tribunal de céans de transmettre ce nouveau nom au « Journal officiel » de la République du Zaïre » dans un délai de trois mois pour la publication ;

Laisse les frais d'instance à la charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema, à son audience publique du 28/08/1996, laquelle siégeait Monsieur Aimé Zangisi Mopele, juge, avec l'assistance de Monsieur Kangala Vuamisa, Greffier du siège.

Mr Kangala Vuamisa
Greffier

Mr Aimé Zangisi Popele
Juge

Le Greffier titulaire
Seng'be Mbunzu

Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de disparition

R.C. 10.831

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Kisiaba Thérèse, ayant pour conseil, Maître Fabu Chappy, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete ;

Je soussigné Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili

Ai signifié à :

- l'officier de l'Etat de la Commune de N'djili à Kinshasa ;
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;
- L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 02 octobre 2007 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, sous le R.C. 10.831 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Pour le premier :

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Kalembe Nzolameso, préposé, adjoint de l'état civil, ainsi déclaré ;

Pour la seconde :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Kingoyo Mbala, secrétaire de parquet, ainsi déclaré.

CoûtFC

Dont acte

l'Huissier

Jugement
R.C. 10.831

Le tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du deux octobre deux mille sept.

En cause : Madame Kisiabi Thérèse, résidant en France au n° 135 rue Gabriel Péri 93200 Saint Denis/Pantin, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Fabu Chappy, avocat à Kinshasa ;

Demanderesse :

Par sa requête du 06 juin 2007, la demanderesse adressa à Monsieur le Président de cette juridiction par le biais de son conseil, Maître Fabu Chappy, avocat en ces termes :

Kinshasa, le 06 juin 2007

A Monsieur le Président du

Tribunal de Grande Instance

De N'djili

A Kinshasa/ N'djili

Monsieur le Président,

Concerne : Disparition

Madame Kisiabi Thérèse, résidant en France au n° 135 rue Gabriel Péri 93200 Saint Denis/Pantin, ayant pour conseil Maître Fabu Chappy, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

A l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

Qu'elle fut mariée à Monsieur Mbongo Mpon, de nationalité congolaise ;

Que de leur union naquirent 4 enfants dont :

- 1) Lubaki Laeticia (F) née à Kinshasa, le 26 mars 1989 ;
- 2) Arly Mbongo (G) né à Kinshasa, le 19 avril 1991 ;
- 3) Dondi Mbongo (G) né à Kinshasa, le 11 décembre 1992 et
- 4) Prodiges Mbongo (G) né à Kinshasa, le 15 novembre 1994 ;

Que sans préjudice des dates certaines mais du toit conjugal par les hommes en uniforme ardemment armés pour des raisons prétendument politique et fut emporté vers une destination inconnue ;

Qu'à cette même occasion, ces assaillants vont pratiquer des actes ignobles (viols) sur sa personne et cette dernière perdra sans doute connaissance ;

Que cette situation de menace régulière en son contre, le pousse de solliciter l'asile en France ;

Que depuis lors ils n'ont aucune suite de l'existence de son mari porté disparu, selon les rumeurs, il aurait été tué et brûlé ;

Que les enfants cités ci-haut, vivent auprès de leur grand-mère qui ne dispose des moyens nécessaires pouvant subvenir à leur entretien et éducation ;

Raison pour laquelle, elle revient par devant votre tribunal solliciter l'obtention d'un jugement de disparition de son mari ;

Que pour se conformer à la loi, elle vous prie de bien vouloir lui accorder le bénéfice intégral de sa requête et ce sera justice.

Pour l'exposante, son conseil,

Maître Fabu Chappy, avocat

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 10.831 du rôle civil du tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 juillet 2007 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Fabu Chappy, avocat ; le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'introduction de la cause faite à cette audience ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où le conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales, qu'il plaide au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le ministère public représenté par le Substitut Kazadi wa Kazadi en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 06 juin 2007 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Madame Kisiabi Thérèse, résidant en France, au numéro 135, rue Gabriel Péri 93200 Saint Denis-pantin, ayant pour conseil Maître Fabu Chappy, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, sollicite un jugement déclaratif de disparition de Monsieur Mbongo Mpon ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2007, la requérante Madame Kisiabi Thérèse a comparu représenté par son conseil, Maître Fabu Chappy, avocat au barreau de Kinshasa/Matete ; que sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et partant la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante fut mariée à Monsieur Mbongo Mpon et de leur union naquirent 4 enfants dont Lubaki Laeticia, Arly Mbongo, Dondi Mbongo et Prodiges Mbongo ; qu'au courant du mois de mai 1999 pendant qu'ils résidaient sur l'avenue Boko, au numéro 3, au quartier 4 dans la Commune de N'djili, son mari précité fut enlevé par les hommes en uniforme ardemment armés pour des raisons prétendument politiques et fut emporté vers une destination inconnue. Qu'à cette même occasion, des assaillants vont pratiquer des actes ignobles sur la personne de la requérante, la poussa de sortir du pays ; que depuis lors, ils n'ont aucune nouvelle de l'existence de sieur Mbongo Mpon et que ses enfants vivent auprès de leur grand-mère qui ne dispose pas de moyens nécessaires pour subvenir à leur entretien et éducation ; c'est ainsi qu'elle sollicite du tribunal de céans un jugement déclaratif de disparition de sieur Mbongo Mpon ;

Attendu que les témoins Stephanie Liselu et Talakasal Clément, respectivement belle-soeur et grand frère du disparu, ont dans leurs dépositions confirmé les termes de la requête de la requérante ;

Attendu que le Ministère public a émis un avis tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à l'action de la requérante ;

Attendu que pour le tribunal de céans, aux termes de l'article 142 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille que lorsqu'une personne a disparu dans les circonscriptions telles sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé ; le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès ;

Que dans le cas sous examen, dès lors qu'il est établi, qu'effectivement le sieur Mbongo Mpon a disparu dans les circonscriptions telle qu'il n'est plus en vie, laissant les enfants Lubaki Laeticia, Arly Mbongo, Dondi Mbongo et Prodiges Mbongo entre les mains de leur grand-mère, alors que leur mère Madame Kisiabi Thérèse réside actuellement en France. La requérante a présenté en bonne et due forme sa requête au Tribunal de céans, tribunal de la résidence du disparu, il y a lieu de faire droit à ladite requête ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Madame Kisiabi Thérèse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 78-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 142, 143 et 106 ;

Le ministère public entendu ;

- Reçoit la présente requête et la déclare fondée, en conséquence ;

- Constate la disparition du sieur Mbongo Mpon ;

- Ordonne à l'officier de l'Etat civil de la Commune de N'djili dans le registre des décès de l'année en cours de la Commune ;
- Frais à charge de la requérante taxés à deux mille francs congolais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de N'djili, siégeant en matière gracieuse au premier degré, en son audience publique du 02 octobre 2007, à laquelle a siégé le juge Kalamata Lumanisha, Président de chambre, en présence de Monsieur Kazadi wa Kazadi, officier du ministère public et avec l'assistance de Monsieur Ntembe Munda, Greffier du siège.

Greffier du siège	Président de chambre,
Ntembe Munda	Kalamata Lumanisha

Ville de Goma

Ordonnance n° 178/08 permettant de signifier à bref délai par voie d'affichage une ordonnance portant fixation de la date de la vente d'un immeuble saisi.

L'an deux mille huit, le 14^{ème} jour du mois de juin ;

Nous, Kimanuka Kashasha, Président a.i. du Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu à Goma, assisté de Monsieur Ntacyombonye Ntozi Mufabule, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite le 13 juin 2008, par la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC en sigle, agissant par le biais de l'un de ses conseils Maître Valériane Fatuma, avocate près la Cour d'Appel du Nord Kivu à Goma, tendant à obtenir la permission de signifier à bref délai par voie d'affichage une ordonnance portant fixation de la date de la vente d'un immeuble saisi :

Vu les articles 10 et 11 du Code de procédure civile ;

Vu les motifs énoncés dans ladite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que la présente cause requiert célérité ;

Permettons à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC en sigle, de signifier à bref délai par voie d'affichage une ordonnance portant fixation de la date de la vente d'un immeuble saisi ;

Ordonnons qu'un intervalle de 10 jours francs soit observé entre le jour de la signification et de la vente.

Ainsi ordonné en notre cabinet, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire	Le Président
Ntacyombonye Ntozi Mutabule	Kimanuka Kashasha
Directeur	

Ordonnance n° 179/2008 portant fixation de la date de la vente d'un immeuble saisi

L'an deux mille huit, le 9^{ème} jour du mois de juin ;

Nous, Kimanuka Kashasha, Président a.i. du Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu à Goma, assisté de Monsieur Ntacyombonye Ntozi Mufabule, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite le 30 mai 2008, par la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC en sigle, par le biais de l'un de ses conseils, tendant à obtenir la fixation de la vente de l'immeuble saisi appartenant à Monsieur Emma Matsoro, en l'occurrence, l'immeuble SU 15.113 du plan cadastral couvert par le certificat d'enregistrement vol. NG 20 Folio 004, en exécution du

jugement RC 11905, ayant condamné sieur Emma Matsoro à payer à la requérante les sommes ci-dessous :

- 63.498,5 dollars américains en francs congolais,
- 160.000 dollars américains en francs congolais,
- 1657 dollars américains en francs congolais au bénéfice de l'agence des transports africaine.

Vu la signification de ce jugement au débiteur Emma Matsoro faite en date du 22 février 2007 et le commandement préalable à la saisie de l'immeuble sus indiqué en date du 24 mars 2008 suivant les exploits de l'Huissier Emedi Mutingwa ;

Vu la saisie-exécution pratiquée sur l'immeuble cité en date du 30 avril 2008 par l'exploit de l'Huissier Emedi Mutingwa ;

Considérant que la procédure de saisie a été régulièrement suivie et qu'il y a lieu de faire droit à la requête introduite ;

Vu l'Ordonnance du 12 novembre 1886 telle que modifiée et complétée relative à la saisie et à la vente immobilière, ainsi que la loi n° 73-021 du 21 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 244 ;

Par ces motifs :

Autorisons la vente de l'immeuble saisi ;

Fixons sa vente au 20 juillet 2008 à 10 heures ;

Disons que la vente s'effectuera dans la forme habituelle des ventes aux enchères et adjudications publiques et qu'il y sera mis fin lorsqu'elle aura produit les sommes spécifiées ci-dessus, plus le droit proportionnel de 6% au profit du trésor ;

Ordonnons que dès la signification de la présente ordonnance à la partie saisie, Emma Matsoro, la vente soit annoncée au public par le soin du notaire de la ville de Goma, par placards affichés, aux bureaux et places publiques, à la RTNC/Goma, bureau de la mairie, marchés de Goma, banques, les Communes, les juridictions et offices ; et la justification de cette publicité sera jointe au procès-verbal de vente ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Goma, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire	le Président a.i.
Ntacyombonye Ntozi Mutabule	Kimanuka Kashasha
Directeur	

Signification à bref délai par voie d'affichage d'une ordonnance portant vente publique.

L'an deux mille huit, le 16^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de la Banque internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle « BIAC », société par action à responsabilité limitée, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le n° NRC 2528, et à l'identification nationale sous le n° 01-510 - A 08892 Q. ayant son siège social à Kinshasa, building Nioki 1 poursuites et diligences de Monsieur Charles Sanlaville, administrateur délégué ;

Je soussigné, Emedi Mutingwa, Huissier judiciaire résidant à ;

Ai signifié par affichage à Monsieur Emma Matsoro Mitondwe, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus en RD Congo ;

L'Ordonnance n° 179/2008 portant autorisation et fixant la date d'une vente publique.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu à Goma et une autre envoyée au Journal officiel de la RD Congo pour insertion et publication.

Coût...FC dont acte l'Huissier

Assignation à bref délai à domicile inconnu par voie d'affichage et publication

RCA 1613 (Extrait)

Par exploit de l'Huissier judiciaire Mulirirwa Ngangura Charles, résidant à Goma en date du 24 mai 2008, a été affiché le même jour à la porte principale de la Cour d'Appel du Nord Kivu à Goma, conformément au prescrit de l'article ... du Code de procédure civile ;

Le nommé Pascal Zagabe Rubeba, ayant résidé à Goma ;

Actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été signifié à comparaître devant la Cour d'appel du Nord Kivu, siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel, le 04 juin 2008 à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Katindo Gauche, au camp Dumez, dans la Commune de Goma ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'appel formé contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu à Goma, en date du 30 avril 2007, sous le R.C. 12252 ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel du Nord Kivu et envoyé extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte l'Huissier judiciaire

Assignation à bref délai à domicile inconnu par voie d'affichage et publication

RCA 1613

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois de mai ;

A la requête de l'Office Congolais de Contrôle « OCC » ;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel du Nord Kivu à Goma, le.../05/2008 desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent exploit ;

J'ai, Mulirirwa Ngangura Charles, Huissier judiciaire soussigné, résidant à Goma, donné assignation à Monsieur Pascal Zagabe Rukeba, ayant résidé au cabinet de son conseil, Maître Pierre Mwamba Katuashi ;

A comparaître, le 28 mai 2008 à 9 heures, devant la Cour d'Appel du Nord Kivu, au palais de Justice, sis camp Dumes-RVA à Katindo Gauche, pour répondre et procéder sur les motifs, fins et conclusions énoncés en la requête susvantee ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'appel formé contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du Nord Kivu à Goma, en date du 30 avril 2007, sous le RC 12252 ;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier soussigné affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel

du Nord Kivu à Goma, et une autre envoyée au Journal officiel à Kinshasa pour insertion et publication.

Dont acte l'Huissier

Ville de Matadi

Jugement

R.C. 846

Le Tribunal de Paix de Luozi, siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre juillet, l'an deux mille huit ;

En cause : Dizolele Mpungu Wafidusua Issac, originaire de Kibangu, Secteur de Kinkongo, Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, résidant à Kibangu.

Comparaissant en personne assistée de son conseil Maître Ndungi Mabilia, Avocat près la Cour d'Appel de la Gombe.

Demandeur

Vu la requête introduite par le demandeur Dizolele Mpungu Wafidusua Isaac tendant à obtenir un jugement de changement de nom libellé ainsi :

Requête en changement de nom

A Monsieur le Président du Tribunal
de Paix de et à Luozi
Cataractes/Bas Congo

A l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Le clan Nsundi du Territoire de Luozi, Secteur de Kinkenge, groupement Luangu, agissant par Monsieur Dizolele Mpungu Wafidusua Issac, ayant droit du bosquet Kibangu (Luhanga) du clan Nsundi, domicilié au n° 8 de l'avenue Ngina, Quartier Molo, dans la Commune de Lemba et ayant pour conseil, Maître Ndungi Mabilia, Avocat près la Cour d'Appel de la Gombe ;

Qu'il se propose de solliciter auprès de votre auguste tribunal le changement du nom de son village Kibangu pour, dorénavant être appelé Mbanza me Dizolele ;

Que suivant le jugement sous le R.C. 773 rendu par votre tribunal en date du 26 juin 2007, le requérant est reconnu seul et unique ayant droit du bosquet Kibangu (Luhanga) du clan Nsundi ;

Qu'en effet, de la genèse de son clan ;

A l'époque, l'ancêtre Ngombo Nzemba (femme), en provenance de Kongo dia Ntotila et accompagnée de Bangu, son tout premier ancêtre du clan Makaba, étaient venus s'installer au Village Kibangu dans le secteur de Kinkenge ;

Qu'à cette occasion, dirigé par Bangu, le village sera appelé Kibangu ;

Qu'à la mort de ce dernier, il sera succédé par l'ancêtre Mayemba Disasi et le village de nouveau prendra le nom de Kibangu kia Mayemba ;

Que peu après, une soeur de Kibangu kia Mayemba du nom de Nlandu sera mariée par Matundu, du clan Kinanga à Kinvuadu Mvuedu dans le secteur de Kinkenge, groupement de Luangu ;

Que de cette union entre Matundu et Nlandu naîtra Lengidi ;

Que cependant, le village Kinvuadu Mvuadu du clan Makaba était limitrophe au village Luhanga ;

Que par relation et intéressé par le cadre, Monsieur Lengidi va préférer s'installer et travailler dans la terre de Luhanga du clan Nsundi et sera accepté sans problème ;

Que par la suite, l'ancêtre Makunda Nzenza du clan Nsundi à qui appartient cette terre devait mourir ;

Que par défaut d'un proche sur place qui devait le remplacer, ce dernier confia à Lengidi la garde du pouvoir (Buka) et de patrimoine ancestral avec comme charge de les restituer aux ayants droit ;

Que l'occasion faisant le larron, Monsieur Lengidi en a profité pour s'approprier toute la terre allant même jusqu'à changer le nom du village Luhanga, cela pour se souvenir de son origine ;

Que Kibangu signifiant Me Bangu, le village à l'époque de Lengidi avait pris le nom de Kibangu kia Lengidi et le clan connaîtra un changement ;

Qu'ainsi, par le fait de Lengidi, le clan Nsundi sera effacé et transformé en clan Makaba ;

Que ce nom de Kibangu a pris de l'ampleur qu'il continue à être utilisé par le clan et la terre de Makaba ;

Que pour preuve, aujourd'hui, il y a lieu de citer :

- Kibangu kia Mayemba ;
- Kibangu kia Maselele ;
- Kibangu kia Masela (Nsundi a Ntombo) ;
- Kibangu kia Nsekinia...

Que ce nom de Kibangu tel qu'utilisé reste étranger n'émane pas des ancêtres du requérant et n'est pas contenu le patrimoine culturel du clan Nsundi, il n'y a aucune trace ;

Que vu tout ce qui précède, le conseil de famille, réuni à Kinshasa, en date du 16 juillet 2008, a résolu à l'unanimité que dorénavant, le nom du village Kibangu qui trouve son origine ailleurs est écarté du clan Nsundi pour être remplacé par Mbanza ne Dizolele ;

Que cela va de l'intérêt pour pérenniser le clan Nsundi ;

C'est pourquoi, le requérant conformément aux dispositions des articles 58, 64 et 69 du Code de la famille, vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre par un jugement la décision de changer le nom du village Kibangu pour, désormais être remplacé par celui de Mbanza me Dizolele.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2008

Pour le requérant,

Maître Ndongi Mabilia

Avocat

La cause étant régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civile et commerciale du tribunal de céans sous le R.C. 846, fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 juillet 2008 ;

Vu la notification de date d'audience à comparaître à l'audience publique du 20 juillet 2008 donnée au demandeur suivant exploit du Greffier Christophe Lelo Binda de résidence à Luozi ;

Vu l'appel de la cause, la partie demanderesse comparait représentée par son conseil Maître Ndongi Mabilia, Avocat près la Cour d'Appel de la Gombe ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclare valablement saisi ;

L'audience de ce jour est consacrée pour audience introductive d'instance ;

Vu l'instruction faite à cette audience publique ;

Oui à cette audience le conseil de la partie demanderesse prenant la parole s'appuyant sur sa requête et sollicite du tribunal de céans le changement du nom du village Kibangu en Mbanza me Dizolele ;

Il a soutenu que sous le R.C. 773 rendu en date du 28 juin 2007 conformément par celui du Tribunal de Grande Instance sous le R.A.1.701, le requérant était reconnu le seul ayant droit du clan Nsundi de l'ancêtre Lau dia Muakasa dans le bosquet Luhanga ;

Sur ce, le tribunal déclare clos les débats, prend la cause en délibéré pour rendre son jugement le 24 juillet 2008 ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 24 juillet 2008 pour le prononcé du jugement ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, la partie demanderesse représentée par son conseil Maître Ndongi Mabilia, Avocat près la Cour d'Appel de la Gombe comparait pour le prononcé du jugement ;

Et le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, prononce son jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 20 juillet 2008, le clan Nsundi représenté par le nommé Dizolele Mpungu Wafidusua Isaac, demandeur a sollicité du tribunal de céans le changement du nom du village Kibangu en Mbanza me Dizolele ;

S'appuyant sur requête, il a soutenu que sous le jugement R.C. 773 rendu en date du 28 juin 2007 confirmé par celui du Tribunal de Grande Instance des Cataractes sous le R.C.1701, le requérant était reconnu le seul ayant droit du clan Nsundi de l'ancêtre Lau dia Muakasa dans le bosquet Luhanga ;

Il a aussi ajouté qu'après extermination du clan Nsundi, un certain Lengidi du clan Makaba à qui la garde du bosquet et de la famille avait été confié avait changé le nom du village en Kibangu parce que son ambition était d'effacer complètement le clan Nsundi ;

Fort de toutes ces décisions judiciaires coulées en chose jugée, le conseil de famille s'est réuni en date du 16 juillet 2008 à Kinshasa pour proposer le changement du nom de l'actuel village Kibangu en Mbanza me Dizolele afin de pérenniser ses ancêtres ;

C'est pourquoi, le conseil de famille a donné mandat à l'actuel requérant de saisir le tribunal de céans ;

En effet, l'article 64 du nouveau Code de la famille in fine dispose que le changement du nom ou la modification du nom peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en se conformément à l'article 58 du même Code qui veut que le nom doit être pensé dans le patrimoine culturel congolais ;

Dans le cas sous examen, le village Kibangu pour lequel le requérant propose le changement fait partie intégrante du territoire de Luozi ;

Territorialement, le Tribunal de Paix de Luozi est compétent ;

En outre, le nom Mbanza me Dizolele est un nom pensé dans le patrimoine culturel congolais ;

En changeant le nom de Kibangu, le requérant a eu de motif juste parce que ce nom n'avait pas été donné par ses ancêtres mais par le gardien Lengidi qui voulait s'approprier du bosquet Luhanga du clan Nsundi en le confiant au clan Makaba ;

De ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête de Monsieur Dizolele Mpungu Wafidusua Isaac ;

Par ces motifs ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le nouveau Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Dit recevable et fondée son action ;

Dit que le Village Kibangu du Secteur de Kinkenge dans le Territoire de Luozi est remplacé par le nom Mbanza me Dizolele ;

Ainsi jugé et prononcé à Luozi à l'audience publique de ce jeudi 24 juillet 2008 à laquelle siégeait Monsieur Mwambu Yambenu, Président, assisté de Lelo Binda Greffier du siège.

Le Greffier

le Président

Lelo Binda

Mwamba Yambenu

Signification d'un jugement**R.C. n° 1995**

L'an deux mille huit, le quinzième jour du mois de septembre.

A la requête de Madame Mananga-Malonda, résidant à Boma, sur l'avenue Banga n° 160, Commune de Kalamu, Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Mabiala Nsuami, Huissier assermenté près le Tribunal de Paix de Boma et y résidant ;

Ai donné signification à ;

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boma ;
2. Le Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Luzolo-Malonda Washington, résidant sur la rue n° 15 du 11 novembre 42000 Saint Etienne France, ayant élu domicile aux fins de présentes au Cabinet de son Conseil, Maître Gilbert Mwanza, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant au n° 120 de l'avenue Makhukhu ;

L'expédition du jugement rendu en date du 08 août 2008 par le Tribunal de céans sous R.C. 1995 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le 1^{er} :

Etant au Parquet de Grande Instance de Boma

Et y parlant à Madame Dorcas Makauna, Secrétaire, ainsi déclaré.

Et pour le 2^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Et pour le 3^e :

Etant au Cabinet de son Avocat conseil, Me Gilbert Mwanza.

Et y parlant à sa personne.

Pour réception	Coût :	FC.	L'Huissier
1.			Mabala Nsuami
2.			
3.			

Jugement**R.C. 1995**

Le Tribunal de Paix de Boma siégeant en matière gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du huit août deux mille huit.

En cause : Mananga-Malonda, résidant à Boma, sur l'avenue Banga n° 160, Commune de Kalamu, Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo.

Comparaissant en personne non assistée de conseil,

Demanderesse

Demandeur

Contre : Luzolo-Malonda Washington, résidant sur la rue n° 15 du 11 novembre 42000 Saint Etienne France, ayant élu domicile aux fins de présentes au Cabinet de son Conseil, Maître Gilbert Mwanza, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant au n° 120 de l'avenue Makhuku à Boma, pour la survie et l'intérêt supérieur desdits enfants.

Comparaissant représenté par son Conseil, Maître Gilbert Mwanza

Défenseur Judiciaire

Aux termes de sa requête introductive d'instance adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 26 juillet 2008 dont la teneur suit :

Requête tendant à obtenir jugement de recherche parentale

Boma, le 26 juillet 2008

Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Boma à Boma

Monsieur le Président,

Je soussigné, Mananga-Malonda Adolphine, résidant à Boma au n° 160 de l'avenue Banga dans la Commune de Kalamu, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que je suis la tante paternelle des enfants : Luzolo-Malonda Elga, née à Boma, le 14 août 1994 et Luzolo-Malonda Rony, né à Boma, le 13 août 1996 de l'union libre de mon petit frère Luzolo-Malonda Washington avec Madame Mansiandoki-Ndongala dont la dernière citée est portée disparu après qu'elle est venue me déposer les enfants soit disant qu'elle voyageait à Luanda dans le cadre de ses affaires commerciales ;

Attendu que mon frère Luzolo-Malonda Washington vie actuellement en dehors du pays et que dame Mansiandoki-Ndongala ne se fait plus entendre ;

Que vu mon âge et mon état actuel surtout à la conjoncture socio-économique qui prévaut au pays, je suis dans l'impossibilité d'être en mesure de continuer à exercer l'autorité parentale sur lesdits enfants étant donné que leur père est en vie malgré la disparition de leur mère ;

C'est pourquoi, j'estime nécessaire Monsieur le Président, de bien vouloir confier la garde de ces enfants à leur père Luzolo-Malonda Washington, résidant en France au n° 15, rue du 11 novembre 42000, Saint Etienne France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil, Maître Gilbert Mwanza, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant suivant procuration spéciale du 26 juin 2008 pour la survie et l'intérêt supérieur desdits enfants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sé/La Requérante.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 1995 au registre des affaires civile et commerciale au Greffe du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 août 2008 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 août 2008, la requérante comparut volontairement en personne renonçant aux formalités de la notification de date d'audience, le défendeur comparut représenté par son Conseil, Maître Gilbert Mwanza, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma, renonçant aux formalités d'assignation régulière,

Faisant étant de la procédure, le Tribunal se déclare saisi ;

Après l'instruction faite à cette cause, le Tribunal de céans invita les parties à plaider et à conclure ;

Prenant la parole, la requérante sollicita au Tribunal le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Prenant la parole, le défendeur par le biais de son Conseil, Maître Gilbert Mwanza sollicita au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la requérante ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour jugement intervenir dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 08 août 2008, à l'appel de la cause aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms. En conséquence, après délibéré conformément à la loi, le Tribunal prononce publiquement le jugement suivant :

Jugement

L'action mue par la requérante Mananga-Malonda Adolphine tend à entendre du Tribunal de céans, reconnaître l'autorité parentale à Monsieur Luzolo-Malonda Washington sur ses enfants Luzolo-Malonda Elga, née à Boma, le 14 août 1994 et Luzolo-Malonda Rony, né à Boma, le 13 août 1996, lesquels enfants issus de l'union libre du nommé Luzolo-Malonda Washington d'avec la nommée Mansiandoki Ndongala ;

A l'audience du 06 août 2008 au cours de laquelle la cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse Mananga-Malonda Adolphine comparut en personne non assistée de Conseil et c'est volontairement, tandis que le défendeur Luzolo-Malonda Washington, comparut également mais représenté par son Conseil, Maître Gilbert Mwanza, Défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant et ce volontairement renonçant ainsi aux formalités liées à la signification bien qu'il en avait le droit.

La procédure telle que suivie

Ayant la parole pour présenter les faits, la demanderesse soutient qu'elle est la grande soeur du défendeur qui présentement réside en France et c'est lui le père biologique des enfants Luzolo-Malonda Elga et Luzolo-Malonda Rony, âgés respectivement de 14 ans et de 11 ans ; lesquels sont nés de la mère Mansiandoki Ndongala qui est portée disparue après s'être amener déposer ceux-ci auprès de la demanderesse arguant qu'elle voyageait à Luanda dans le cadre de ses affaires ;

Que depuis le départ du père des enfants et de la disparition de la mère qui n'a plus donné de ses nouvelles, la demanderesse renchérit que vu son âge et sa situation sociale actuelle due par la conjoncture socio-économique du pays, elle n'est plus en mesure de continuer à exercer l'autorité parentale sur ces enfants dont elle a la garde de fait ;

Du fait que le défendeur Luzolo-Malonda Washington père des enfants est en vie et a des moyens nécessaires pour entretenir ses enfants, la demanderesse sollicite du Tribunal de céans de lui reconnaître cette autorité parentale sur lesdits enfants étant donné qu'il a élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil, Me Gilbert Mwanza, défenseur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant ;

Ayant la parole à titre de réplique pour arguer à son tour le Conseil du Défendeur Luzolo-Malonda Washington, allègue qu'il est porteur d'une procuration spéciale du 26 juin 2008 lui établie par ce dernier qui a élu domicile aux fins des présentes dans son cabinet, et à ce titre, son client est disposé de prendre la charge de ses enfants encore mineurs qui par la requête de la demanderesse n'ont plus personne pour assurer sur eux la tutelle ou la garde ;

Qu'ayant les moyens pour entretenir ses enfants, le défendeur ne trouve pas d'inconvénient à ce que le Tribunal fasse droit à cette requête puisque l'autre parent ne fait plus signe de vie ;

L'article 317 de la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille déclare que l'enfant mineur reste jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité ;

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les enfants Luzolo-Malonda Elga et Luzolo-Malonda Rony, sont tous nés à Boma respectivement le 14 août 1994 suivant l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance n° 0126/D14/2006 du 23 décembre 2006 délivré par le Tribunal Grande Instance de Boma pour la première et le 13 août 1996 suivant l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance n° 0128/D14/2006 du 23 décembre 2006 délivré par le même Tribunal de Grande Instance pour le second et sont tous issus de l'union libre de Monsieur Luzolo-Malonda Washington, défendeur et de la dame Mansiandoki Ndongala, qui présentement sont en France pour le premier et porté disparu pour la seconde ;

Par sa requête du 26 juillet 2008 adressée au Président du Tribunal de Paix de Boma pour solliciter l'autorité parentale desdits enfants à leur père Luzolo-Malonda Washington, la demanderesse

fait remarquer que ces enfants vivent chez elle et c'est elle qui assure leur garde ;

Que par son âge actuel et la conjoncture socio-économique actuelle, elle n'est plus en mesure d'assurer leur entretien et éducation, que pour ce faire, elle sollicite que le défendeur prenne cette charge ;

Il convient donc de relever que cet aspect des choses est justifié par les prescrits de l'article 325 de la même loi portant Code de la Famille qui dispose que si le père et la mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal confie la garde de l'enfant ;

De ce qui précède, il importe donc de confier ces enfants sous l'autorité de leur père qui a aussi accepté cette charge pour entretenir, pouvoir aux besoins, à l'éducation et à la santé de ces enfants dans la mesure de ses possibilités.

Tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, le Tribunal recevra cette action et y fera droit ;

Par ces motifs

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille ;

le tribunal,

Statuant publiquement et ce en matière gracieuse,

Reçoit l'action de la demanderesse Mananga-Malonda Adolphine et la dit fondée ;

En conséquence, confie l'autorité parentale des enfants Luzolo-Malonda Elga et Luzolo-Malonda Rony à Luzolo Malonda Washington qui a la direction sur ces enfants ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à Boma par le Tribunal de Paix de Boma en son audience publique du 08 août 2008 à laquelle siégeait Kibambe kia Kibambe, Président et avec l'assistance de Malongo-Kibenga, Greffier du siège ;

Le Greffier du Siège,

Le Président,

Sé/Malongo-Kibenga

Sé/Kibambe kia Kibambe

Pour copie certifiée conforme,

Boma, le 11 septembre 2008

Le Greffier Titulaire,

Ipondo-Boleilanga

Chef de Bureau

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132